



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 24 JUILLET 2012

**JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2012144-0002 - modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des transports sanitaires .....	1
Arrêté N °2012144-0003 - modification de la composition du sous comité des transports sanitaires .....	3
Arrêté N °2012144-0004 - modification de la composition du sous comité médical .....	5
Arrêté N °2012159-0013 - Arrêté relatif au traitement d'urgence de la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 22, rue Basse à 11000 CARCASSONNE .....	7
Arrêté N °2012156-0029 - ARRETE ARS LR /2012- N °580 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale .....	10
Arrêté N °2012158-0028 - Arrêté N ° 2012-628 modifiant l'arrêté N ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon .....	13
Arrêté N °2012158-0029 - Arrêté N2012-629 modifiant l'arrêté N2010-1084 Portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en Languedoc Roussillon .....	14
Arrêté N °2012167-0013 - ARRETE ARS LR / 2012- N °662 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Carcassonne .....	16
Arrêté N °2012167-0014 - ARRETE ARS LR / 2012- N °663 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	19
Arrêté N °2012167-0015 - ARRETE ARS LR / 2012- N °664 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Narbonne .....	22
Arrêté N °2012167-0016 - ARRETE ARS LR / 2012- N °665 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières .....	25

### DDCSPP 11

Arrêté N °2012146-0022 - Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire sanitaire .....	28
---	----

Arrêté N °2012170-0015 - Arrêté préfectoral accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2012	29
Arrêté N °2012181-0012 - Arrêté Préfectoral délivrant autorisation à l'abattoir de Castelnaudary à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	30
Arrêté N °2012181-0014 - Arrêté Préfectoral délivrant autorisation à l'abattoir de Narbonne à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	31

## **DDTM 11**

### **SEMA**

Arrêté N °2012116-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour les travaux d'aménagement de la ZAC du Haut- Minervois sur les communes de Peyriac- Minervois et Rieux- Minervois	32
Arrêté N °2012118-0008 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SNC SPH Gérard Bertrand de réaliser des opérations de sauvegarde du milieu aquatique et de sécurisation de son installation, suite à un incident ayant généré une pollution	37

### **SUEDT**

Arrêté N °2012150-0004 - Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du vendredi 15 juin 2012 concernant la demande n °2012-448 pour la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne "BRICOCASH" situé sur la commune de NARBONNE	40
Arrêté N °2012150-0008 - Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du vendredi 15 juin 2012 concernant la demande N ° 2012-447 pour la création d'un par d'activités tertiaire et commercial sans enseigne, situé sur la commune de LEZIGNAN- CORBIERES	42
Arrêté N °2012152-0005 - Arrêté de modification de la réserve de chasse communale de CAILLA	44
Arrêté N °2012180-0018 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BOURIEGE	46
Arrêté N °2012157-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM lotissement Ozanam IV à Carcassonne	50

## **DREAL**

### **UT 11**

Arrêté N °2012160-0006 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert au profit de la « SARL Granulats et Négoces Toulousains» de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers implantée sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux dits «Rouméga, Saint Loup et Saint Loup Est »	52
Arrêté N °2012160-0009 - Arrêté préfectoral modifiant le montant des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral n ° 2006-11-3484 en date du 22 septembre 2006 autorisant la société MONIER SA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de LIMOUX au lieu- dit « Vendémies ».	53

Arrêté N °2012160-0010 - ARRETE PREFECTORAL autorisant le transfert au profit de SAS RIVIERE de l'autorisation d'exploiter la carrière alluvionnaire sur le territoire de BRAM au lieu- dit « La Seignoure » .....	54
Arrêté N °2012166-0015 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions à la Sté TERREAL de Castelnaudary pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits céramiques .....	55
Arrêté N °2012170-0012 - Arrêté préfectoral complétant dans le domaine de la gestion des déchets, les dispositions de l'AP n ° 115 du 30/10/1987 relatif à l'unité de distillation d'ARZENS .....	60
Arrêté N °2012171-0003 - Arrêté préfectoral complétant dans le domaine de la gestion des déchets, les dispositions de l'AP n ° 2005-11-0984 du 9/05/2005 relatif à la distillerie coopérative d'OUVEILLAN .....	66
Arrêté N °2012171-0007 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert au profit de la « SARL Granulats et Négoces Toulousains» de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers implantée sur le territoire de la commune de BRAM et MONTREAL aux lieux dits « Valgros et Le Pignié » .....	70
Arrêté N °2012171-0016 - Arrêté préfectoral complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets les dispositions de l'AP du 8/01/1997 relatif à la distillerie GRAP'SUD de PUICHERIC .....	71
Arrêté N °2012171-0020 - Arrêté préfectoral complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets les dispositions de l'AP du 7/09/1995 relatif à l'unité de distillation de SIGEAN .....	77
Arrêté N °2012172-0007 - Arrêté préfectoral complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets les dispositions de l'AP du 2/01/1985 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation de St LAURENT DE LA CABRERISSE .....	83
Arrêté N °2012172-0012 - Arrêté préfectoral complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets les dispositions de l'AP du 19/02/1996 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation à TREBES .....	89
Arrêté N °2012172-0014 - Arrêté préfectoral complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions de l'AP du 9/08/1996 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation à CONQUES SUR ORBIEL .....	97
Arrêté N °2012173-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage .....	105
Arrêté N °2012173-0006 - Arrêté préfectoral complétant dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions de l'AP du 20/10/2003 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située à Rieux Minervois .....	107
Arrêté N °2012173-0008 - Arrêté préfectoral complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions de l'AP du 10/02/1976 relatif à l'exploitation d'une unité de jus de raisins par la Société LVS à AZILLE .....	115
Arrêté N °2012173-0011 - Arrêté préfectoral complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets les dispositions de l'AP du 22/09/2006 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation à PIEUSSE .....	121
Arrêté N °2012173-0012 - Arrêté préfectoral complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions de l'AP du 26/06/1987 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation à ORNAISONS .....	129

## ONF

Arrêté N °2012005-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Coudons .....	135
Arrêté N °2012051-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'ARTIGUES .....	138
Arrêté N °2012054-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du Régime Forestier en forêt communale de Quillan .....	141

## Préfecture de l'Aude

### pref11- CABINET

Arrêté N °2012152-0002 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale - Promotion du 14 juillet 2012 .....	144
Arrêté N °2012165-0015 - arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers à M. le Lt. Colonel DESTAINVILLE SPP - .....	156

### pref11- SDIS

Arrêté N °2012158-0019 - Arrêté préfectoral n ° 2012158-0019 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012004-008 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2012. ....	157
Arrêté N °2012158-0020 - Arrêté préfectoral n ° 2012158-0020 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012004-0006 portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2012. ....	162
Arrêté N °2012158-0021 - Arrêté préfectoral n ° 2012158-0021 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012004-0013 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers opérationnels Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2012 .....	167
Arrêté N °2012158-0022 - Arrêté préfectoral n ° 2012158-0022 portant sur l'organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs- Pompiers pour l'année 2012 .....	170

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012051-0005 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS "HYGECO INTERNATIONAL" - Narbonne .....	173
Arrêté N °2012152-0013 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres ACF ESCANDE - TREBES .....	175
Arrêté N °2012153-0007 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de COMUS .....	177
Arrêté N °2012158-0003 - arrêté portant modification d'une habilitation funéraire - M. Marc FABRE - BIZE- MINERVOIS .....	178
Arrêté N °2012159-0022 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDCI .....	180
Arrêté N °2012163-0008 - Arrêté préfectoral instituant auprès de la commune de DOUZENS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations .....	182

Arrêté N °2012172-0001 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de Carcassonne de la SAS "Assistance funéraire intercommunale" - Benoît ASSIE .....	184
Arrêté N °2012172-0002 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de Rieux minervois de la SAS "Assistance funéraire intercommunale" - M. Benoît ASSIE .....	186
Arrêté N °2012172-0003 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de ST DENIS de la SAS "Assistance Funéraire Intercommunale" - M. Benoît ASSIE .....	188
Arrêté N °2012177-0003 - Agrément quinquennal délivré à Mlle Claudine CANSINO pour l'exploitation d'une auto- école à VILLEMOSTAUSOU, 8 bd de la République .....	190
Arrêté N °2012177-0004 - Retrait de l'agrément délivré à Mlle Claudine CANSINO pour l'exploitation d'une auto- école à TREBES, 3 chemin de la Lande .....	192
Arrêté N °2012177-0005 - Retrait de l'agrément délivré à M. Jérôme IBANEZ pour l'exploitation d'une auto- école à VILLEMOSTAUSOU, 8 bd de la République .....	193
Arrêté N °2012177-0006 - Renouvellement de l'agrément quinquennal délivré à M. Bernard CAUSSIGNAC pour l'exploitation d'une auto- école à NARBONNE, 8 rue Ancienne Porte de Béziers .....	194
Arrêté N °2012177-0007 - Agrément de gardien de fourrière délivré à MM William DEBBI et Joseph GUITART, co- gérants de la société Narbonne Dépannage, pour l'exploitation de la fourrière intercommunale de Narbonne, 12 avenue de Bordeaux avec extension en ZA de Prat de Cest .....	196
Arrêté N °2012177-0008 - Retrait de l'agrément délivré à M. Joseph Marie GUITART, gérant de la société GURA, pour l'exploitation de la fourrière municipale de Narbonne .....	198
<b>pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE</b>	
Arrêté N °2012158-0025 - arrêté préfectoral relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare .....	199
Arrêté N °2012159-0014 - arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la région lézignanaise .....	203
Arrêté N °2012167-0006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS CAVES TREILLES .....	205

Le Directeur Général

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté ARS LR / 2012-571

Arrêté préfectoral n° 2012144-0002

**ARRÊTÉ modifiant la COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon  
Le Préfet de l'Aude**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° ARS LR 2011-002 et n°2010 – 11 – 4260 en date du 17 janvier 2011 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires modifié par les arrêtés conjoints n°ARS LR 2011-475, n°Préfecture 2011091-0007 en date du 12 avril 2011 - n°ARSLR/2011-687, n°Préfecture 2011143-0020 en date du 17 juin 2011 et n°ARS LR 2011-1703, n° Préfecture 2011301-0001 en 14 novembre 2011 ;
- Vu** Les propositions des collectivités territoriales ;
- Vu** les propositions des partenaires de l'aide médicale urgente
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Délégué Territorial de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** Les dispositions a) du 1° - a) du 2° et d), g), h) et i) du 3° de l'article 1 de l'arrêté conjoint n°ARS LR 2011-002 et n°2010-11-4260 en date du 17 janvier 2011 sont modifiées comme suit :

**1°- de représentants des collectives territoriales :**

- a) Un conseiller général désigné par le conseil général
- Monsieur Jules ESCARE – Conseiller général ou suppléant Monsieur Pierre BARDIES

**2°- de représentants des collectives territoriales :**

- a) Un médecin responsable du service de l'aide médicale urgente
- Docteur Jérôme ALEX ou son suppléant le Docteur Hervé MOUROU

Le reste du 2° est sans changement.

**3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Docteur Elodie Paul représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
  - Docteur Thomas HERENG représentant le SAMU de France
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'Hospitalisation publique
- Monsieur Olivier ROQUET représentant la Fédération Hospitalière de France
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires
- Monsieur Patrick RODRIGUEZ, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance privés
  - Madame Claude JULIEN, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental.
- Monsieur Olivier ASSIE représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires
  - Madame Isabelle SARDA-BOMBAIL représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés
  - Chambre Nationale des Services d'Ambulances : pas de désignation

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> est inchangé.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

Fait à Montpellier, le 27 JUIN 2012

Le Préfet de l'Aude

Le Directeur Général

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté ARS LR / 2012-572

Arrêté préfectoral n° 2012144-0003

## ARRÊTÉ portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon  
Le Préfet de l'Aude

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° ARS LR 2011-002 et n°2010 – 11 – 4260 en date du 17 janvier 2011 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ARS LR2011-226 et préfectoral n°2011033-0010 en date du 24 mars 2011 portant composition du sous comité des transports sanitaires modifié par l'arrêté ARS LR/2011-481 et n°Préfecture 2011108-0001 en date du 06 mai 2011 ;
- Vu** Les propositions des collectivités territoriales ;
- Vu** les propositions des partenaires de l'aide médicale urgente
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Délégué Territorial de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Les dispositions a), g) et i) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n°ARS LR 2011-226 et n°2011033-0010 en date du 24 mars 2011 sont modifiées comme suit :

- a) Docteur Jérôme ALEX ou son suppléant le Docteur Hervé MOUROU représentant le service d'aide médicale urgente
- g) Chambre Nationale des Services d'Ambulances : pas de désignation
- i) Monsieur Jules ESCARE représentant les collectivités territoriales ou son suppléant Monsieur Pierre BARDIES

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> est inchangé.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Docteur Martine AOUSTIN  
Directeur Général



Fait à Montpellier, le 27 JUIN 2012

Le Préfet de l'Aude

Eric FREMSELMAN

**Arrêté ARS LR / 2012-573**

**Arrêté préfectoral n° 2012144-0004**

**ARRÊTÉ PORTANT modification de la composition du Sous Comité Médical**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon  
Le Préfet de l'Aude**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° ARS LR 2011-002 et n°2010 – 11 – 4260 en date du 17 janvier 2011 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n°2011-227 et préfectoral n°2011033-0009 en date du 24 mars 2011 portant composition du sous comité médical modifié par l'arrêté ARS LR/2011-482 et préfectoral n°2011108-0003 en date du 06 mai 2011 et par arrêté ARSLR/2011-1704 et préfecture n°2011301-0002 en date du 14 novembre 2011 ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Vu** les propositions des partenaires de l'aide médicale urgente
- Sur** Proposition du Délégué Territorial de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Les dispositions a) et le j) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n°ARS LR 2011-227 et n°2011033-0009 en date du 24 mars 2011 sont modifiées comme suit :

- a) Docteur Jérôme ALEX ou son suppléant le Docteur Hervé MOUROU représentant le service d'aide médicale urgente.
- j) Docteur Thomas HERENG représentant le SAMU de FRANCE

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> est inchangé

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



Fait à Montpellier, le 27 JUN 2012

Le Préfet de l'Aude

Eric FREYSSELINARD



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté N°2012159-0013 relatif au traitement d'urgence de la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 22 rue Basse à Carcassonne**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

**VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis, 22 rue Basse à Carcassonne par le service communal d'hygiène de la ville de Carcassonne le 24 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** que les désordres constatés suivant :

- ↓ Pour les parties communes :  
Le réseau électrique est anarchique et bricolé.  
La hauteur d'allège au niveau du balcon du corps de bâtiment sur cour est d'une hauteur trop faible.  
Les fenêtres du bâtiment sur rue au niveau du 1<sup>er</sup> étage et très vraisemblablement du second étage vu l'aspect extérieur, sont dépourvues de garde-corps alors que l'allège de fenêtre est inférieure à un mètre.
- ↓ Pour le logement 1 : rez de chaussée droit bâtiment sur rue  
L'installation électrique est obsolète, non protégée et/ou dangereuse. Le tableau électrique est inaccessible et ne dispose pas de disjoncteur différentiel 30mA.
- ↓ Pour le logement 2 : 1<sup>er</sup> étage bâtiment sur rue  
Il n'existe aucun tableau électrique dans le logement, l'installation électrique n'est pas protégée : absence de disjoncteur différentiel 30mA ce qui crée un danger manifeste pour la locataire et ses enfants. Des prises électriques sont descellées voire cassées. En outre des prises sont surchargées (certaines étant incompatibles avec les branchements électriques d'appareils électroménagers actuels) et présentent de ce fait un risque électrique potentiel.
- ↓ Pour le logement 3 : 1<sup>er</sup> étage droit dans un corps de bâtiment donnant sur la cour  
L'installation électrique est obsolète et non protégée, le tableau électrique ne dispose pas de disjoncteur différentiel 30mA.

présentent un danger imminent pour la sécurité et santé des occupants au motif suivant :

- risque de chute des occupants notamment des enfants en l'absence de garde corps,
- risque grave et imminent d'incendie, d'électrification voire d'électrocution pour les occupants causé par une installation électrique défectueuse sur tout l'immeuble. De plus, le risque de propagation de l'incendie et la difficulté d'évacuer les occupants de la parcelle en fond de cour est accentué par la configuration des lieux.

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société Civile Immobilière CAUNOISE ayant son siège social à 309 RUE DE BOERI 06210 MANDELIEU LA NAPOULE immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 383 885 217, représentée par Jean-Luc ROUFFIA, ou ses ayants droit, propriétaire de l'immeuble sis 22 rue Basse à Carcassonne sur la parcelle cadastrée n° 160 section AW, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 8 jours :

- Assurer la mise en sécurité des installations électriques sur les parties communes et les logements de l'immeuble de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants par contact direct ou indirect
- Déposer tous les fils volants dangereux ou mal isolés
- Rétablir des dispositifs efficaces de coupure et de protection
- Installer des gardes corps conformes à la réglementation en vigueur

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

### **ARTICLE 2**

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 3**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Carcassonne ainsi que sur l'immeuble susvisé.

Il sera transmis à M. le Maire de Carcassonne, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

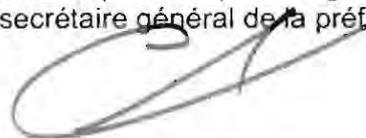
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7 :**

M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, et M. le Maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Olivier DELCAYROU

**ARRETE ARS LR /2012-N°580**

**Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012,

**Considérant** l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 18 mai 2012,

**Considérant** l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 21 mai 2012,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mars 2012, pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations sont fixés en Languedoc-Roussillon pour les soins de suite ou de réadaptation à 0,22% et pour la psychiatrie à 0,29%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est la suivante :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

### **ARTICLE 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation**

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,22 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

### **ARTICLE 3 : Disciplines de psychiatrie**

Règles générales :

Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,29 % aux tarifs des prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

Hospitalisation avec hébergement :

Pour toutes les disciplines médico-tarifaires des établissements (DMT 03-230, 03-236, 38-230, 03-803, 39-230) : majoration en valeur absolue de la recette globale journalière (RGJ = PJ+PHJ) de 0,35 €.

L'ensemble de ces mesures conduit à une augmentation de la recette globale journalière (RGJ) variant de 0,12% pour l'établissement dont le prix de journée est le plus élevé, à 0,32% pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire. La recette globale journalière de ces derniers est portée de 123,94 € (valeur au 29 février 2012) à 124,29 €.

Hospitalisation sans hébergement :

Pour toutes les disciplines d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230, 04-236) : application d'un taux de 0,29% sur tous les forfaits d'accueil et de soins (PY0 à PY7).

**ARTICLE 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 4 juin 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2012 - 628

2012 158 - 0028

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810**

**portant composition**

**de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

**ARRETE**

**Article 1:** Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé.

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Philippe <b>DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier <b>ARNAUD</b> Directeur Général CHU de Nîmes
Monsieur Olivier <b>JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire <b>GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
Madame Sonia <b>LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	Monsieur Yves <b>GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
Monsieur Jean-François <b>THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre <b>CHELIAS</b> Président de la CME CH St Alban
Mme Marie-Agnès <b>ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	Monsieur Vincent <b>ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan

Le reste est sans changement

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

**Article 3** Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 06 juin 2012

Le Directeur Général

Docteur Martine **AOUSTIN**

2012158-0029

**ARRETE N° 2012 - 629**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 - 1084**

**Portant composition des commissions spécialisées**

**de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, 2011-1245 du 26 aout 2011, 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012 , n°2012-021 du 6 janvier 2012, n°2012-155 du 13 février 2012
- Vu Le compte-rendu de la séance du 5 janvier 2012 de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084 modifié relatif aux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe <b>DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier <b>ARNAUD</b> Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur Olivier <b>JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire <b>GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	Madame Sonia <b>LAZAROVICI</b> Président de la CME CH de Carcassonne	Monsieur Yves <b>GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	Jean-François <b>THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre <b>CHELIAS</b> Président de la CME CH St Alban
	Madame Marie-Agnès <b>ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	Monsieur Vincent <b>ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine <b>GHARBI</b> Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal <b>DELUBAC</b> Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc <b>BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul <b>ORTIZ</b> Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe <b>REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick <b>RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel <b>ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier <b>NICOLAY</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre <b>PERUCHO</b> Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves <b>CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine <b>DARDE</b> Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian <b>VEDRENNE</b> Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise <b>MAYRAN</b> Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Madame Catherine <b>LAURIN ROURE</b> Vice Président du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Monsieur le Docteur Bernard <b>SIALVE</b> SOS Médecins	Monsieur Laurent <b>CROZAT</b> Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

**Article 2** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 6 Juin 2012

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

**ARRETE ARS LR / 2012-N°662**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté ARH-2011/1950 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant pour l'année 2012 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 100% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 31 mai 2012 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à **6 485 842,63 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **28 298,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CARCASSONNE (110780061)  
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 31/05/2012, 17:21  
Date de validation par la région : vendredi 08/06/2012, 10:53  
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 14:56**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	23 477 756,79	23 477 756,79	17 827 744,54	5 650 012,25	5 650 012,25
PO	0,00	0,00	0,00	18 016,46	18 016,46	18 016,46	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	52 429,26	52 429,26	38 628,58	13 800,68	13 800,68
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	358 548,98	358 548,98	281 333,83	77 215,15	77 215,15
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 391 727,06	1 391 727,06	1 078 630,72	313 096,34	313 096,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	136 363,24	136 363,24	99 258,66	37 104,58	37 104,58
FRM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	12 074,70	12 074,70	9 549,48	2 525,22	2 525,22
ACE	0,00	0,00	0,00	1 689 645,69	1 689 645,69	1 297 557,28	392 088,41	392 088,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27 136 562,18</b>	<b>27 136 562,18</b>	<b>20 650 719,55</b>	<b>6 485 842,63</b>	<b>6 485 842,63</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	65 164,38	36 865,74	28 298,64	28 298,64
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>65 164,38</b>	<b>36 865,74</b>	<b>28 298,64</b>	<b>28 298,64</b>

**ARRETE ARS LR / 2012-N°663**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté ARH-2011/1951 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant pour l'année 2012 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 97% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 31 mai 2012 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## ARRETE

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **439 840,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CASTELNAUDARY(110780087)  
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 31/05/2012, 16:39  
Date de validation par la région : vendredi 08/06/2012, 11:08  
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 14:58**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 349 385,50	1 349 385,50	1 034 185,20	315 200,30	315 200,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	66 283,87	66 283,87	48 671,96	17 611,91	17 611,91
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	228,27	228,27	57,07	171,20	171,20
ACE	0,00	0,00	0,00	418 741,50	418 741,50	311 884,08	106 857,42	106 857,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 834 639,14</b>	<b>1 834 639,14</b>	<b>1 394 798,31</b>	<b>439 840,83</b>	<b>439 840,83</b>

**ARRETE ARS LR / 2012-N°664**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 11 juin 2012 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **4 094 473,68 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **25 699,63 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH NARBONNE (110780137)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 11/06/2012, 11:07**  
**Date de validation par la région : lundi 11/06/2012, 17:42**  
**Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 14:58**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	13 335 733,66	13 335 733,66	9 929 967,32	3 405 766,34	3 405 766,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	44 647,24	44 647,24	33 230,47	11 356,77	11 356,77
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	432 257,06	432 257,06	316 263,63	115 993,43	115 993,43
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	389 839,26	389 839,26	309 088,16	80 751,10	80 751,10
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	194 768,11	194 768,11	147 000,13	47 767,98	47 767,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	5 648,68	5 648,68	4 759,46	889,22	889,22
ACE	0,00	0,00	0,00	1 921 255,64	1 921 255,64	1 489 306,80	431 948,84	431 948,84
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 324 149,65</b>	<b>16 324 149,65</b>	<b>12 229 675,97</b>	<b>4 094 473,68</b>	<b>4 094 473,68</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	25 699,63	0,00	25 699,63	25 699,63
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>25 699,63</b>	<b>0,00</b>	<b>25 699,63</b>	<b>25 699,63</b>

**ARRETE ARS LR / 2012-N°665**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, les 1 et 15 juin 2012 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **257 806,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2012, 17:11**  
**Date de validation par la région : vendredi 08/06/2012, 11:17**  
**Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 14:58**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 083 675,93	1 083 675,93	875 862,86	207 813,07	207 813,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	110 119,04	110 119,04	82 589,28	27 529,76	27 529,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	4 276,39	4 276,39	3 696,20	580,19	580,19
ACE	0,00	0,00	0,00	65 986,58	65 986,58	51 500,08	14 486,50	14 486,50
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 264 057,94</b>	<b>1 264 057,94</b>	<b>1 013 648,42</b>	<b>250 409,52</b>	<b>250 409,52</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 15/06/2012, 16:54**  
**Date de validation par la région : lundi 18/06/2012, 09:46**  
**Date de récupération : lundi 18/06/2012, 15:58**

	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	107 025,10	107 025,10	99 628,16	7 396,94	7 396,94
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>107 025,10</b>	<b>107 025,10</b>	<b>99 628,16</b>	<b>7 396,94</b>	<b>7 396,94</b>



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012146-0022 attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire sanitaire**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012081-0007 du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire du Dr CLEACH Arnel du 25 mai 2012 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée dans le département de l'Aude au :

Dr vétérinaire **CLEACH Arnel**

exerçant dans le ressort de la clientèle vétérinaire du Dr vétérinaire WEIBEL Marie-Christine, rue du Parc, 11 190 COUIZA.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Carcassonne, le 09 JUIN 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de service de la protection des populations,  
Thierry MATHET

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012152-0010  
accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports  
Promotion du 14 juillet 2012**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n°83-105 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n°69-642 du 14 octobre 1969, modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'instruction n°87-197, fixant le remaniement du contingent de médaillés ;
- VU les propositions formulées par la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- VU le procès-verbal de la commission départementale réunie le 30 mai 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :**

- |                       |                                    |
|-----------------------|------------------------------------|
| - M. BARREDA Frédéric | - M. GUILHOUNET Jean-Louis         |
| - Mme BESNARD Claudia | - M. MAGOUX Henri                  |
| - M. FOUSSAT Daniel   | - Mme NAVARRO-BUENAVENTES Martine  |
| - M. GALY Philippe    | - Mme REBELLE Paulette (née CALBO) |
| - Mme GIRO Christine  | - M. TAUDOU André                  |

**ARTICLE 2**

**La Lettre de Félicitations est décernée à :**

- |  |                                  |
|--|----------------------------------|
| - M. ADIVEZE Marc                      | - M. MARTY Eric                  |
| - M. BARTHES Claude                    | - M. RAMDANI Mohamed             |
| - M. DELARUE Anthony                   | - Mme VIEU Maryse (née PALACIOS) |
| - Mme LEVIEUX Dominique (née GUERIAUD) |                                  |

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 8 JUIN 2012

Le Préfet de l'Aude

Eric FREYSSELINARD

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n°2012181-0012 délivrant autorisation à l'abattoir de Castelnaudary à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** la demande d'autorisation reçue le 03 avril 2012 présentée par la Société d'Exploitation d'Abattage de Castelnaudary ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

– l'abattoir d'animaux de boucherie de Castelnaudary

– situé : 276 avenue du Dr Guilhem, 11400 CASTELNAUDARY

– exploité par la Société d'Exploitation d'Abattage de Castelnaudary

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

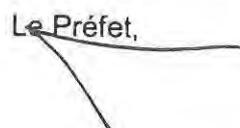
**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

**29 JUIN 2012**

Le Préfet,

  
**Eric FREYSSELINARD**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n°2012181-0014 délivrant autorisation à l'abattoir de Narbonne à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** la demande d'autorisation reçue le 28 février 2012 présentée par la Société d'Exploitation des Abattoirs de Narbonne ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

– l'abattoir d'animaux de boucherie de Narbonne

– situé : 62 avenue du Général Leclerc, 11100 NARBONNE

– exploité par la Société d'Exploitation des Abattoirs de Narbonne

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des gros bovins, broutards, veaux, ovins et caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

**29 JUIN 2012**

Le Préfet,



**Arrêté préfectoral n° 2012116-0003**  
**portant autorisation pour les travaux d'aménagement**  
**de la ZAC du Haut-Minervois**  
**sur les communes de Peyriac-Minervois et Rieux-Minervois**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-1 à L.211-3, et L.216-1 à L.216-6, R.214-1 à R.214-6 ;

**VU** la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi du 12 Juillet 1983 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le dossier déposé le 26 juillet 2010 par la Communauté de Communes du Haut Minervois

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-231-0001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Claude MARCEROU, en qualité de Commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2011 au 14 novembre 2011 inclus ;

**VU** l'avis favorable de la Communauté de communes du Haut Minervois en date du 02 février 2012 ;

**VU** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

**VU** le rapport du service de la police de l'eau en date du 24 avril 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 24 mai 2012 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 24 mai 2012 conformément à l'article R. 214-12 ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET de L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes du Haut Minervois, représenté par son président, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier établi en décembre 2010, en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC du Haut Minervois.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Le projet influençant une surface totale d'environ 21,3 ha, il entre dans le champ d'application de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé abrégé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Le projet est donc soumis à autorisation au titre de la rubrique concernée ci-dessus.

Cependant, il est à préciser que le projet entre dans le champ d'application d'autres rubriques. Le projet nécessitant un percement de berge pour réaliser un exutoire du bassin de rétention qui se raccordera au ruisseau de Naval, il entre dans le champ d'application de la rubrique 3.1.5.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé abrégé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Destruction de moins de 200 m <sup>2</sup>	Déclaration

Le bassin de rétention prévu ayant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et pouvant être considéré comme un plan d'eau non permanent, le projet entre également dans le champ d'application de la rubrique 3.2.3.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé abrégé	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

## **ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX**

Le projet considéré concerne la construction d'une zone d'activités intercommunale appelée : «ZAC du Haut-Minervois». Le présent projet est localisé dans le département de l'Aude (11), dans la région Languedoc-Roussillon. Cette opération est principalement située sur la commune de Peyriac-Minervois (à l'Est), dans la continuité de la zone d'activités existante, et s'étend sur une petite partie de la commune de Rieux-Minervois. Il sera desservi par la route départementale n°11.

La surface totale concernée par le projet est d'environ 16 ha, dont 8 ha sont déjà urbanisés. Sur le secteur concerné par la présente étude, les constructions existantes ont été réalisées au coup par coup.

Les travaux autorisés concernent les aménagements de gestion des eaux pluviales.

## **ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES**

Le présent projet consiste en la création d'une ZAC sur les communes de Peyriac-Minervois et Rieux-Minervois

Les eaux pluviales seront prises en compte dans un bassin de rétention. Celui-ci a un volume de 7 830 m<sup>3</sup>, un débit de fuite de 0,075 m<sup>3</sup>/s et un diamètre d'orifice de fuite de 400 mm.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

### **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la

réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications seront valablement faites

#### **ARTICLE 16 - AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée aux conseils municipaux des communes de Peyriac-Minervois et Rieux-Minervois.

#### **ARTICLE 17 - PUBLICITE**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

#### **ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée à la Communauté de communes du Haut Minervois et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes de Peyriac Minervois et Rieux-Minervois pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires des communes de Peyriac-Minervois et Rieux-Minervois au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 19 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président de la Communauté de Communes du Haut Minervois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public aux mairies de Peyriac-Minervois et Rieux-Minervois.

Carcassonne, le

26 JUIN 2012

  
Le Préfet

Éric FRÉYSSELINARD



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012118-0008**  
**mettant en demeure la société SNC SPH Gérard Bertrand**  
**de réaliser des opérations**  
**de sauvegarde du milieu aquatique et de sécurisation de son installation,**  
**suite à un incident ayant généré une pollution**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V (préventions des pollutions, des risques et des nuisances) du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

**VU** l'annexe à l'art R 211-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

**VU** l'arrêté ministériel type (ancienne rubrique n° 361) relatif aux installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1823 mettant en demeure la société SPH Château l'Hospitalet de régulariser ses installations ;

**VU** le récépissé de déclaration N° 2011-002 relatif à l'installation de préparation et conditionnement de vin au nom de la société SNC SPH Gérard Bertrand ;

**VU** le rapport de la Mission d'Inspection des Installations Classées de la DDTM, du 24 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a procédé aux régularisations prévues par l'arrêté 2009-11-1823, dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que de nouveaux rejets dans le milieu naturel provenant de la SNC SPH Gérard Bertrand ont été signalés à la Mission d'Inspection des Installations Classées en charge du contrôle de l'installation le 24 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'en émettant ces rejets, cette société contrevient aux règles d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 qui stipule, dans son article 5.7, que toutes « dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel » ;

**CONSIDERANT** que les rejets de cette installation dans le milieu naturel sont susceptibles de porter une atteinte grave à la zone naturelle de la Livièrre, située en aval du point de rejet dans le ruisseau du Resplandi, et de compromettre l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice FRDR 3110 « Canal de la Robine » ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il convient de mettre en demeure la société SNC SPH Gérard Bertrand d'interrompre immédiatement tout rejet d'effluents dans le milieu naturel, au droit des zones habitées du Domaine de Resplandi et de procéder à des opérations de sauvegarde du milieu aquatique et de sécurisation de son installation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE**

La société SNC SPH Gérard Bertrand est mise en demeure de cesser tout rejet d'effluents dans le milieu naturel et de procéder au pompage des effluents stockés dans le fossé, au droit des habitations situées au lieu dit Domaine de Resplandi, commune de Narbonne (clauses d'application immédiate). Ce pompage devra impérativement permettre d'éviter toute contamination de la zone naturelle de la Livière.

L'ensemble des effluents devront être soit stockés en vue de leur transfert ultérieur vers une filière de traitement agréée, soit directement transportés vers cette unité. Le transfert des effluents vers une unité de traitement devra faire l'objet d'un avis favorable préalable du préfet.

La SNC SPH Gérard Bertrand est également mise en demeure de sécuriser ses installations en procédant aux études et opérations suivantes :

1) au pompage et à l'évacuation vers une installation de traitement apte à les recevoir, des effluents stockés dans la fosse contigüe au bassin de stockage des effluents (clause d'application immédiate) ;

2) à une amélioration des conditions d'autosurveillance du site, permettant de limiter les risques de survenue d'un nouvel incident par :

→ mise en place d'un dispositif de contrôle en continu, type pH mètre, aux deux points de rejets potentiels, avec alarme et report d'alarme,

→ condamnation totale de la fosse contigüe au bassin de stockage des effluents ou aménagement de cette fosse pour permettre le pompage des effluents vers les cuves, comme c'est le cas pour l'ouvrage voisin. Dans ce second cas, tous les points de surverse potentiels seront obturés.

3) réaliser un complément d'inspection de réseau, sur la partie non inspectée en 2009, car l'origine des déversements peut être située sur ce tronçon. Ce complément sera effectué soit par passage caméra soit par toute autre technique de reconnaissance des canalisations et devra permettre d'identifier l'origine des écoulements constatés le 24 avril 2012 au point d'entrée intermédiaire du busage sous voie ferrée (à l'arrière du bâtiment).

Les études et opérations mentionnées aux points 2) et 3) devront être réalisées avant le 1er juillet 2012.

### **ARTICLE 2 : AFFICHAGE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'inspecteur des Installations Classées, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société SPH Château l'Hospitalet à Narbonne.

Carcassonne, le - 4 JUIN 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

**ARRETE PREFECTORAL n°2012150-0004**  
**portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
**du vendredi 15 juin 2012 concernant la demande n° 2012-448**  
**pour la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOCASH » situé sur la**  
**commune de NARBONNE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude

**VU** la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 publiée au journal officiel du 5 août 2008 ;

**VU** le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial paru au journal officiel du 25 novembre 2008 ;

**VU** la circulaire du 18 février 2009 portant constitution des commissions départementales d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 Août 2009 n°2009-11-2586 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

**VU** la désignation par le collège consommateurs et usagers, du comité départemental de la consommation, des représentants des associations de consommateurs ;

**VU** la demande enregistrée sous le N°2012-448 présentée par **M. Rémy NAVARRO pour la SARL « la Roseraie »**, pour la création d'un magasin de bricolage de 5891 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne BRICOCASH au lieu dit « la Maryale », commune de Narbonne .

**VU** les convocations adressées aux membres de la commission chargés d'examiner le projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 15 juin 2012 est composée comme suit :

Président :

- ◆ M. le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude ou son représentant.

Membres :

- ◆ M. le Député Maire de NARBONNE , lieu d'implantation ou son représentant ;
- ◆ M. le Président de la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne, ou son représentant membre du conseil communautaire ;
- ◆ M. le Président du SYCOT de la Narbonnaise ou son représentant ;
- ◆ M le maire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES ou son représentant
- ◆ M. le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;

◆ 3 personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par M. le Préfet, qui sont :

- Mme Geneviève FOURNIL, représentante de l'union des consommateurs de l'Aude, UFC que choisir ;
- M. Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire Industrie et Mines en retraite ;
- M. René MAURICE, préfet honoraire, trésorier payeur général honoraire,

débordement de la zone de chalandise sur le département de l'Hérault :  
pour les élus :

- M. le Maire de CAPESTANG ou son représentant
- M. le Maire de LESPIGNAN ou son représentant

pour les personnes qualifiées, associations:  
Monsieur le Président de l'ASSECO/CFDT ou son représentant

**ARTICLE 2 :**

Le dossier de la commission du vendredi 15 juin est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**ARTICLE 4 :**

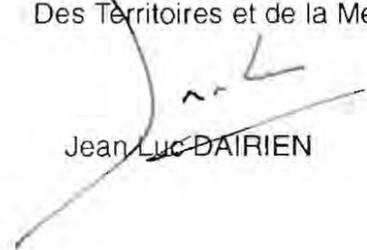
Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.  
Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ;

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il sera notifié à Mme la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à M. le Président du Conseil Général de l'Aude et à M. le Maire de NARBONNE.

Carcassonne, le 31 MAI 2012

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

DDIM - SUD EST

V

**ARRETE PREFECTORAL n°2012150-0008**  
**portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
**du vendredi 15 juin 2012 concernant la demande N° 2012- 447**  
**pour la création d'un parc d'activités tertiaire et commercial sans enseigne,**  
**situé sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude

**VU** la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 publiée au journal officiel du 5 août 2008 ;

**VU** le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial paru au journal officiel du 25 novembre 2008 ;

**VU** la circulaire du 18 février 2009 portant constitution des commissions départementales d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 Août 2009 n°2009-11-2586 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

**VU** la désignation par le collège consommateurs et usagers, du comité départemental de la consommation, des représentants des associations de consommateurs ;

**VU** la demande enregistrée sous le N°2012-447 présentée par la SNC IMMO MOUSQUETAIRES Sud Est et la SNC DEVAL, pour la création d'un ensemble commercial de 7355m<sup>2</sup> sans enseigne dénommé «Espace Coeur d'Aude » situé sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES dans la zone industrielle de Vitrac.

**VU** les convocations adressées aux membres de la commission chargés d'examiner le projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 15 juin 2012 est composée comme suit :

Président :

- ◆ M. le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude ou son représentant.

Membres :

- ◆ M le maire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, lieu d'implantation ou son représentant
- ◆ M. le Député Maire de NARBONNE ,commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- ◆ M. le Président de la Communauté de Communes de la Région LEZIGNANAISE ou son représentant ;
- ◆ M. le Président du Syndicat mixte en charge du SCOT ou son représentant ;
- ◆ M. le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;

◆ 3 personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par M. le Préfet, qui sont :

- Mme Geneviève FOURNIL, représentante de l'union des consommateurs de l'Aude, UFC que choisir ;
- M. Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire Industrie et Mines en retraite ;
- M. René MAURICE, préfet honoraire, trésorier payeur général honoraire,

**ARTICLE 2 :**

Le dossier 2012-447 est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ;

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il sera notifié à Mme la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à M. le président du conseil général de l'Aude et à M. le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES.

31 MAI 2012

Carcassonne, le

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer

  
Jean Luc DAIRIEN

**Arrêté n° 2012152-0005  
de modification de la réserve de chasse communale  
de CAILLA**

LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le plan de gestion du sanglier, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique par arrêté préfectoral n° 2010-11-2930 ;

VU l'arrêté du 19/06/1990 fixant la réserve de chasse de l'ACCA de **CAILLA** ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **CAILLA** ;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **92ha 76a 20ca** situés sur le territoire de la commune de **CAILLA** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
<b>CAILLA</b>		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CAILLA**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée, hormis celle du sanglier.

Article 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAILLA** :

Article 4 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CAILLA** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CAILLA** par les soins du Maire.

Article 5 - L'arrêté du 19/06/1990 est annulé.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 1er juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
La chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire



Cathy CATÉLAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE CAILLA**

SECTION	N° DES PARCELLES
<b><u>RESERVE 1</u> 92.7620 ha</b>	
Z	28 à 34 - 38 - 54 à 77 - 80 à 83 - 88 à 94 - 100 à 114 - 125 à 130 - 411 - 412 - 417 - 418 - 420

**SURFACE TOTALE : 92ha 76a 20ca**

**Arrêté n° 2012180-0018**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à**  
**l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de BOURIEGE**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BOURIEGE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BOURIEGE** du 3 mai 1990 ;

VU l'arrêté du 04/10/2007 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **BOURIEGE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BOURIEGE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BOURIEGE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BOURIEGE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Madame le maire de la commune de **BOURIEGE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 4 octobre 2007 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
La Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire



CATHY CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/06/2012  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : BOURIEGE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																				
BOURIEGE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>BOURIEGE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 1097 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>60 ha</b></span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>5 ha</b></span></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelle :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b></td> </tr> <tr> <td>FONS Pierre</td> <td>B</td> <td>1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597</td> <td style="text-align: right;">204.1275</td> </tr> <tr> <td>LEUPOLD Karl Heinz</td> <td>B</td> <td>735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836</td> <td style="text-align: right;">42.0051</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Opposition de conscience:</u></b></td> </tr> <tr> <td>FONTAINE Claude</td> <td>B</td> <td>806 - 810</td> <td style="text-align: right;">14.1430</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> <tr> <td colspan="4">En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>BOURIEGE</b> est approximativement de :</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;"><b>827ha 87a 25ca</b></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b>				FONS Pierre	B	1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597	204.1275	LEUPOLD Karl Heinz	B	735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836	42.0051	<b><u>Opposition de conscience:</u></b>				FONTAINE Claude	B	806 - 810	14.1430	<b><u>Pas d'apports</u></b>				En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>BOURIEGE</b> est approximativement de :				<b>827ha 87a 25ca</b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :																																		
<b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b>																																					
FONS Pierre	B	1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597	204.1275																																		
LEUPOLD Karl Heinz	B	735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836	42.0051																																		
<b><u>Opposition de conscience:</u></b>																																					
FONTAINE Claude	B	806 - 810	14.1430																																		
<b><u>Pas d'apports</u></b>																																					
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>BOURIEGE</b> est approximativement de :																																					
<b>827ha 87a 25ca</b>																																					



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/06/2012  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
BOURIEGE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>BOURIEGE</b>	<b>B</b>	<b>737 à 740, 811 à 814, 816, 819 à 822, 827 à 831.</b>	Dans l'opposition de M. LEUPOLD
	<b>B</b>	<b>803 à 805</b>	Dans l'opposition de M. FONTAINE

**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° 2012 – 157 - 0001**

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM  
Lotissement Ozanam IV à Carcassonne*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2012 par ALOGEA (ex Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés) ;

VU l'avis favorable en date du 10 mai 2012 de Monsieur le Maire de Carcassonne,

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 15 décembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de ALOGEA est autorisé à vendre 20 pavillons (sections AR,254,255,463,461,257,258,260,457,262,244,243,242,228,229,230,232,233, 234,238 et 240) ;

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 15 décembre 2011, fixant la valeur maximale du bien à :

- 8 Type 4 d'une surface habitable de 67 m<sup>2</sup> sur les groupes Lauragais, Capcir, Barcarès soit 73 700 €
- 12 Type 5 d'une surface habitable de 81 m<sup>2</sup> sur les groupes Lauragais, Razès soit 89 100 €

Afin de faciliter l'opération une marge de négociation de 10 % est accordée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUDE**

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle et devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, , le directeur de ALOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Madame la ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement, à Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, et à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 8 juillet 2012

Le Préfet,


**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2012160-0006**  
**autorisant le transfert au profit de la " SARL Granulats et Négoce Toulousains "**  
**de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers**  
**implantée sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL**  
**aux lieux dits "Rouméga, Saint Loup et Saint Loup Est "**

**ARTICLE 1 :**

La Société SARL Granulats et Négoce Toulousains dont le siège social se situe au lieu-dit RD43C au lieu-dit " Terrefort " 31410 SAINT HILAIRE est autorisée à se substituer à la Société Sablières du Razès pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits " Rouméga, Saint Loup et Saint Loup Est " autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3242 du 23 mai 2008 modifié.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairies de Bram et Montréal.

A Carcassonne le 19 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2012160-0009**  
**modifiant le montant des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3484 en date du 22 septembre 2006 autorisant la société MONIER SA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de LIMOUX au lieu-dit " Vendémies ".**

**ARTICLE 1**

Le montant de la garantie financière après actualisation est fixé comme suit :

PHASE	PERIODES	MONTANTS en EUROS
2	2011-2016	271 921
3	2017-2022	311 831
4	2023-2028	296 149
5	2029-2034	312 703

Le montant ci-dessus prend en compte l'évolution de l'indice TP01 de référence (valeur de l'indice 416.2) à celui d'avril 2011 : 678.1

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de Limoux.

A Carcassonne le 19 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012160-0010**  
**autorisant le transfert au profit de SAS RIVIERE de l'autorisation d'exploiter**  
**la carrière alluvionnaire sur le territoire de BRAM au lieu-dit " La Seignoure "**

**ARTICLE I :**

L'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de BRAM accordée à la Société AUDE TP dont le siège social est situé 4 rue des Fleurs 11160 BRAM par arrêté préfectoral n° 2011-025-0013 du 1er mars 2011, est transférée à la société SAS RIVIERE, dont le siège social est situé 9 chemin de la Coopérative, 11800 TREBES.

La société SAS RIVIERE est tenue de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sus-visé pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire sise sur la commune de BRAM.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de BRAM.

A Carcassonne le 19 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**SIGNE**

Olivier DELCAYROU

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012166-0015  
fixant des prescriptions complémentaires à la Sté TERREAL pour l'exploitation  
de son usine de fabrication de produits céramiques en terre cuite  
située sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;  
**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,  
**VU** les récépissés de déclaration n°92 du 20 octobre 1964 et n° 228 du 20 décembre 1996 délivrés à la Société des Tuileries et Briqueteries du Lauragais - GUIRAUD Frères - pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits en terre cuite, route de Revel à CASTELNAUDARY 11400,  
**VU** le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 17 mai 2002 au bénéfice de la société SAINT-GOBAIN-TERREAL,  
**VU** la création en 2003 de la société TERREAL sortant cette entité du groupe SAINT-GOBAIN,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 en date du 16 juillet 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société TERREAL,  
**VU** le projet de modification de la toiture du bâtiment principal de la tuilerie de CASTELNAUDARY notifié le 6 juillet 2011 par la société TERREAL et complété le 20 mars 2012,  
**VU** le dossier déposé à l'appui de ce projet,  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2012,  
**VU** l'avis du CODERST du 24 mai 2012,  
**VU** l'absence d'observations du demandeur par courrier du 12 juin 2012 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST,

**Considérant** que la modification notable portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, a pour objet le remplacement de la toiture actuelle composée de tôles en fibro-ciment par des panneaux photovoltaïques rigides posés sur des bacs en acier ;

**Considérant** que l'exploitation panneaux photovoltaïques ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mais nécessite un examen particulier en tant qu'activité connexe d'une installation classée soumise à autorisation ;

**Considérant** que cette modification n'entraîne pas d'impact ou de risque nouveau à l'extérieur de l'établissement ;

**Considérant** que cette modification des conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 n'est alors pas substantielle ;

**Considérant** que cette modification doit néanmoins être encadrée par des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, notamment pour prévenir tout départ d'incendie, en limiter la propagation et sécuriser l'intervention des secours ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société TERREAL dont le siège social, est situé au 15 rue Pagès - 92158 SURESNES Cedex, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer des prescriptions complémentaires vis à vis de la toiture comportant des panneaux photovoltaïques (PV).

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur n° 2007-11-1780 du 16 juillet 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

Le bâtiment de fabrication peut être équipé d'une toiture comportant une installation de production d'énergie électrique organisée de la façon suivante :

- des panneaux photovoltaïques (PV) rigides posés en partie de la toiture sur des bacs en acier ;
- des onduleurs positionnés sur les murs en extérieur ;
- un transformateur.

Cette installation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 du 16 juillet 2007 et des réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

En complément des règles de prévention prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 du 16 juillet 2007, les dispositions suivantes sont appliquées :

#### **Éléments d'ordre général**

- Les PV ainsi que tous leurs équipements électriques associés ne peuvent être situés à une distance inférieure de 5 mètres des débouchés des cheminées des fours et des séchoirs, ainsi que de ceux des événements de décharge des installations en gaz. Cette distance pourra être ramenée à 3 m pour l'événement de décharge « Est » sous réserve de dispositions particulières à prévoir lors des opérations de maintenance des PV et de leurs équipements situés à moins de 5 m.
- Les PV doivent être mis en œuvre avec des cadres métalliques ou des matériaux difficilement inflammables (classés au plus B-s3,d0) et non déformables ; le justificatif d'essai correspondant doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les PV ne doivent pas être en contact direct avec un élément de structure ou un écran inflammable.
- Les PV doivent être mis en couverture de la toiture avec des éléments interposés en tôles (en acier ou en aluminium) ondulées ou nervurées en dessous.
- En cas de joints apparents susceptibles de goutter vers l'intérieur du bâtiment, ces joints doivent présenter une classe de réaction au feu au plus A2-s1,d0.
- Les autres éléments complétant la couverture (panneaux translucides...) doivent être de classe A1. Le procès-verbal justifiant la réaction au feu correspondante doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le justificatif de la vérification de la stabilité à froid du bâtiment doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Éléments relatifs aux équipements électriques

- La mise en œuvre des installations (onduleurs, câbles...) doit être conforme à la norme NFC 15100 et UTE C15-712 en vigueur et faire l'objet d'une vérification par un organisme compétent avant sa mise en service ; le rapport de cette vérification doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- La mise en œuvre des matériels électriques (boîte de connexion, câbles, onduleurs, etc.) doit être conforme aux normes en vigueur. Les câbles doivent être de catégorie C2 et les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- La mise en œuvre des câbles entre les PV et les onduleurs doit être effectuée dans des cheminements techniques protégés en situation d'incendie :
  - ces cheminements doivent assurer un degré de coupe feu identique à celui de la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes (I30) ;
  - ces cheminements ne doivent pas traverser les locaux à risque particulier ;
  - les traverses des câbles et des chemins de câbles doivent être protégées (ou calfeutrées) pour assurer au minimum une durée de résistance au feu identique à celle de la paroi traversée ;
- La mise en œuvre des onduleurs doit être réalisée dans un volume au plus près des modules photovoltaïques, qui ne doit pas être accessible ni au public ni au personnel non autorisés. La mise en sécurité de ce volume doit être réalisée en conformité avec la réglementation de mise en sécurité des locaux de service électrique du type du bâtiment concerné.
- La mise en œuvre, pour les chemins de câbles, doit être effectuée à l'aide de conduits, de profilés, de goulottes et de caches-câbles, non propagateurs de la flamme suivant leur norme en vigueur.
- Les connecteurs doivent être débroschables ou à blocage rotatif.
- Un système doit permettre le fonctionnement des équipements de sécurité lors d'un incendie :
  - soit un système de coupure de type thermo-fusible qui se déclenche à une température de l'ordre de 250°C,
  - soit un système d'un interrupteur de secours positionné près des PV complété par un autre système actionnable à distance.
- Les canalisations électriques ne doivent pas être positionnées dans les mêmes gaines que les canalisations de gaz.

### Éléments relatifs à l'intervention

- Lors des interventions pour la maintenance, toute disposition doit être prise pour éviter la chute d'un objet contondant sur un PV ;
- Une signalisation doit montrer l'emplacement des onduleurs afin de faciliter l'intervention des secours.
- Des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque doivent être apposés :
  - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
  - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
  - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- Une consigne de protection contre l'incendie prenant en considération le risque photovoltaïque doit être établie. Dans cette consigne sont indiqués les emplacements des installations photovoltaïques. Elle prévoit aussi l'intervention d'une personne compétente dans un délai raisonnable en cas d'incident sur l'installation photovoltaïque.

- La mise en œuvre des PV doit prévoir des passages d'accès à la toiture pour les services de secours et les services de maintenance :

- la largeur des passages doit être supérieure ou égale à 1 000 mm et ces passages doivent être situés au niveau des éléments porteurs de la structure de la toiture (sur le faîtage du bâtiment) et sur la périphérie. Des passages intermédiaires doivent être ajoutés au maximum tous les 40 mètres.
- Un passage de largeur de 1 000 mm doit être prévu pour accéder aux autres équipements (exutoires de désenfumage, cheminées, événements, etc.) situés en toiture.
- Des points fixes doivent permettre une progression des intervenants en sécurité.

#### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTELNAUDARY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

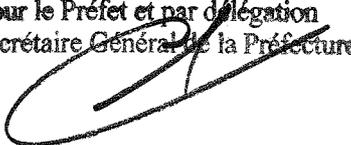
**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de CASTELNAUDARY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société TERREAL dont le siège social est situé au 15 rue Pagès - 92158 SURESNES Cedex.

Carcassonne, le 19 JUIN 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012170-0012**  
**complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires**  
**de l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 relatif à l'exploitation d'une unité de**  
**distillation située sur le territoire de la commune d'ARZENS, avenue des Vignerons**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 autorisant l'exploitation d'une unité de distillation, Avenue de Vignerons, sur le territoire de la commune d'ARZENS,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0037 en date du 13 janvier 1998 autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARZENS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3295 en date du 24 novembre 2003 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 98-007 du 13 janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1266 du 11 juin 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations de la société Coopérative Agricole de Distillation d'ARZENS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 115 du 08 octobre 1987, n° 98-0037 du 13 janvier 1998 et n° 2003-3295 du 24 novembre 2003 autorisant la distillerie d'ARZENS à exploiter une unité de distillation située avenue des Vignerons, sur le territoire de la commune d'ARZENS sont complétées par celles du présent arrêté.

Les dispositions technique de l'arrêté préfectoral n° 2003-3295 du 24 novembre 2003 sont abrogées.

## **ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau**

### **2.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'approvisionnement en eau de process se fait exclusivement par les canalisations de la société du BRL et du réseau public d'adduction en eau potable.

## **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **3.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, effluents, vinasses.

#### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des cuves fermées et/ou des stations d'épuration dûment autorisées. Les lagunes n° 4 et 5, respectivement de 3200 m<sup>3</sup> et 8000 m<sup>3</sup>, peuvent être utilisées uniquement pour le stockage d'effluents traités.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'incident d'exploitation seront collectés dans l'établissement et dirigés par un réseau d'eaux usées vers les installations de traitement des eaux résiduaires spécifiques et appropriées et bénéficiant de toutes les autorisations réglementaires requises.

#### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale.

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal.

#### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

#### **4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

### **ARTICLE 5 : DECHETS**

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

#### **5.1 Épandages**

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

## 5.2 Devenir et gestion des marcs

### 5.2.1 Règles générales

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051 «amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

### 5.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité

Le produit «amendement organique» est constitué exclusivement de de marcs non épépinés, provenant exclusivement d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après. L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	Dépôt d'un mélange de marcs et de boues de curage sèches de curage de bassin : 8000 m3	Volume de stockage	> 200	m3	8000	m3
2170	NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour

### 5.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers des cuves fermées et/ou une unité de traitement dûment autorisée.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

### 5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051, et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

## **ARTICLE 6**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARZENS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire d'ARZENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société Coopérative Agricole de Distillation d'ARZENS, dont le siège social est situé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

DE PRÉFET

Eric FREYSSELINARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012171-0003**

**complétant dans le domaine de la gestion des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0984 en date du 09 mai 2005 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation de pré traitement et de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'OUVEILLAN et situées sur la commune d'OUVEILLAN au lieu-dit "Le Village" (unité de distillation) et "Les Canardies" (bassins d'évaporation)**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral de M. le Préfet en date du 7 août 1977 ayant autorisé l'exploitation de la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 1609 du 5 juillet 1950 délivré par M. le Préfet de l'Aude concernant la régulation de la situation de la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1981 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de distillation située sur le territoire de la commune d'OUVEILLAN et exploitée par la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 82022 N en date du 14 décembre 1982 délivré par M. le Préfet de l'Aude concernant l'installation d'un réservoir de gaz combustible liquéfié de 12500 kg ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 141 en date du 10 octobre 1983 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de distillation située sur le territoire de la commune d'OUVEILLAN et exploitée par la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2929 en date du 14 octobre 2004 prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose concernant la SCA de Distillation d'OUVEILLAN ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0984 en date du 09 mai 2005 autorisant la Distillerie Coopérative d'Ouveillan à exploiter une unité de distillation de pré traitement et de traitement d'effluents industriels située sur la commune d'OUVEILLAN au lieu-dit "Le Village" (unité de distillation) et "Les Canardies" (bassins d'évaporation) sont complétées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : DECHETS**

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

**2.1 Épandages**

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

**2.2 Devenir et gestion des marcs**

*2.2.1 Règles générales*

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051«amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

*2.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité*

Le produit «amendement organique» est constitué exclusivement de marcs non épépinés, provenant d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après.

L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	AS, A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	<i>Site de distillation :</i> - dépôt de marcs : 2300 m3 - dépôt d'un mélange de marcs et de boues sèches de curage de bassin : 350 m3	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	2330	m3
			<i>Site des bassins :</i> dépôts de boues sèches de curage de bassin : 30 m3					
2170	NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage de bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour

### 2.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.  
Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site des bassins de stockage et d'évaporation.  
La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

### 2.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051, et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

## **ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'OUVEILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire d'OUVEILLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Distillerie Coopérative d'Ouveillan, dont le siège social est situé 3, rue Coluche – 11590 OUVEILLAN.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

**DU PRÉFET**



1

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2012171-0007**  
**autorisant le transfert au profit de la " SARL Granulats et Négoces Toulousains" de**  
**l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers implantée sur le territoire**  
**de la commune de BRAM et MONTREAL aux lieux dits " Valgros et Le Pignié "**

**ARTICLE 1 :**

La Société SARL Granulats et Négoces Toulousains dont le siège social se situe au lieu-dit RD 43C au lieu-dit " Terrefort " 31410 SAINT HILAIRE est autorisée à se substituer à la Société Sablières du Razès pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits " Valgros et Le Pignier " autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008.

**ARTICLE 2 :**

La Société SARL Granulats et Négoces Toulousains bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairies de Bram et Montréal.

Carcassonne le 21 juin 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012171-0016  
complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets,  
les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 97-0042 en date du 08 janvier 1997  
relatif à l'exploitation par la Distillerie GRAP'SUD d'une unité de distillation  
située sur le territoire de la commune de PUICHERIC,**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le SDAGE – version 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures – bassin Rhône – Méditerranée,

VU les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0042 en date du 08 janvier 1997 fixant les prescriptions complémentaires au fonctionnement de la distillerie coopérative agricole de distillation de PUICHERIC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3604 en date du 21 octobre 2010 mettant en demeure la distillerie coopérative agricole de distillation de PUICHERIC de respect les termes de l'arrêté préfectoral susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre le déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la nature et les caractéristiques des prélèvements d'eau existants,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter la gestion des effluents,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-0042 en date du 08 janvier 1997 autorisant la distillerie coopérative agricole de distillation de PUICHERIC dont le siège social est situé – Groupe GRAP'SUD – 37, avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX MINERVOIS, à exploiter une unité de distillation située sur le territoire de la commune de PUICHERIC sont complétées par celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau**

### **2.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3)
Eaux superficielles : 1 pompage	l'Aude du Fresquel à la Cesse	FRDR 182	20000	30

### **2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

#### *2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### *2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### *2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage*

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchant ou affleurants le sol (puits et cheminées) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### *2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage*

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### 2.2.2.4 Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### 2.2.2.5 Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

#### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **3.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, effluents, vinasses.

### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des bassins d'évaporation ou des stations d'épuration dûment autorisées.

### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale .

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal.

### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

### **4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

## ARTICLE 5 : DECHETS

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

### 5.1 Épandages

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

### 5.2 Devenir et gestion des marcs

#### 5.2.1 Règles générales

Les produits « amendements organiques » doivent être conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage ».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

Le produit « amendement organique » est constitué exclusivement de marcs non épépinés, provenant d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après. L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	<i>Site de distillation :</i> - dépôt de marcs non épépinés : 6000 m3 - dépôt d'un mélange de marcs et de boues sèches de curage de bassin : 300 m3	Volume du dépôt	> 200	m3	6030	m3
			<i>Site des bassins :</i> dépôts de boues sèches de curage de bassin : 30 m3					
2170	NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour

#### 5.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site des bassins de stockage et d'évaporation.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

#### 5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051 et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

### ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PUICHERIC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de PUICHERIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la distillerie coopérative agricole de distillation de PUICHERIC, dont le siège social est situé – Groupe GRAP'SUD – 37, avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX MINERVOIS.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

**LE PRÉFET**

**Eric FREYSSELINARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012171-0020  
complétant dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions  
réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995  
relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune  
de SIGEAN, lieu-dit La Prade**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16 en date du 21 mars 1980 fixant à la Sté Coopérative Agricole de Distillation de SIGEAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de SIGEAN,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 108 du 29 octobre 1985 fixant à la Sté Coopérative Agricole de Distillation de SIGEAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la dite distillerie,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 autorisant la Sté Coopérative Agricole de Distillation de SIGEAN à exploiter une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN – lieu-dit La Prade, sont complétées par celles du présent arrêté.

## ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau

### 2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3)
Eaux souterraines 1 forage profondeur : 26 m	23000	60 m3/h

### 2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

#### 2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### 2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### 2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchant ou affleurants le sol (puits et cheminées) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### 2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### *2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### *2.2.2.4 Abandon provisoire*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### *2.2.2.5 Abandon définitif*

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **3.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, effluents, vinasses.

### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des bassins d'évaporation ou des stations d'épuration dûment autorisées.

### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait par un dispositif autonome.

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal – ruisseaux qui bordent le site.

### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

### **4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 125 mg/j au-delà si le rejet dépasse 100 mg/j

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

## ARTICLE 5 : DECHETS

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

### 5.1 Épandages

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

### 5.2 Devenir et gestion des marcs

#### 5.2.1 Règles générales

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051 «amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

#### 5.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité

Le produit «amendement organique» est constitué de marcs, provenant d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après.

L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	<i>Site de distillation :</i>	Volume du dépôt	> 200	m3	9000	m3
			- dépôt de marcs : 9000 m3 - dépôt d'un mélange de marcs et de boues sèches de bassin : 300 m3					
			<i>Site des bassins :</i> dépôts de boues sèches de curage de bassin : 30 m3					
2170	NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage de bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour

### 5.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site des bassins de stockage et d'évaporation.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

### 5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051, et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

## **ARTICLE 6**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de SIGEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Sté Coopérative Agricole de Distillation de SIGEAN, dont le siège social est situé La Prade – 11130 SIGEAN.

Carcassonne, le

26 JUIN 2012

LE PRÉFET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012172-0007  
complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets,  
les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 1 en date du 02 janvier 1985  
relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de  
la commune de SAINT LAURENT de la CABRERISSE,**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** le SDAGE – version 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures – bassin Rhône – Méditerranée,

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1 en date du 02 janvier 1985 autorisant la Coopérative agricole de distillation de la région de St LAURENT de la CABRERISSE à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de St LAURENT de la CABRERISSE

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre le déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la nature et les caractéristiques des prélèvements d'eau existants,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter la gestion des effluents,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1 en date du 02 janvier 1985 autorisant la Coopérative agricole de distillation de la région de St LAURENT de la CABRERISSE à exploiter une unité de distillation située sur le territoire de la commune de St LAURENT de la CABRERISSE - 49, avenue de Talairan sont complétées par celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau**

### **2.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3)
Eaux superficielles : 1 pompage	La Nielle	FRDR 178	3400	7

### **2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

#### *2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### *2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### *2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage*

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchant ou affleurants le sol (puits et cheminées) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### *2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage*

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### *2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### *2.2.2.4 Abandon provisoire*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### *2.2.2.5 Abandon définitif*

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

#### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **3.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, effluents, vinasses.

### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des bassins d'évaporation ou des stations d'épuration dûment autorisées.

### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale .

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal.

### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

### **4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

## ARTICLE 5 : DECHETS

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

### 5.1 Épandages

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

### 5.2 Devenir et gestion des marcs

#### 5.2.1 Règles générales

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051«amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

#### 5.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité

Le produit «amendement organique» est constitué exclusivement de marcs non épépinés, provenant d'une activité de distillation et de boues de curage des bassins.

Aucune action mécanique (retournement, criblage,...) n'est mise en œuvre sur le stockage de marcs.

La zone réservée à la fabrication des amendements et import de cultures comprend des opérations mécaniques de retournement et criblage du produit.

L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	<i>Site de distillation : dépôt de marcs non épépinés : 1500 m3</i>  <i>- dépôt d'un mélange de marcs et boues sèches de curage de bassin : 300 m3</i>	Volume du dépôt	> 200	m3	1500	m3
2170	NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour

### 5.2.3 Zone de dépôts

Le volume nécessaire d'entreposage de marcs est au maximum de 1500 m3.

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site des bassins de stockage et d'évaporation.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

### 5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051 et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

## **ARTICLE 6**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT LAURENT de la CABRERISSE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de SAINT LAURENT de la CABRERISSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Coopérative agricole de distillation de la région de St LAURENT de la CABRERISSE dont le siège social est situé 49, avenue de Talairan – 11220 SAINT LAURENT de la CABRERISSE.

Carcassonne, le

**LE PRÉFET**

26 JUIN 2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012172-0012  
complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets  
les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 96-0333 du 19 février 1996  
relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de  
la commune de TREBES**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** le SDAGE – version 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures – bassin Rhône – Méditerranée,

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

**VU** le récépissé de déclaration n° 1582 en date du 12 juillet 1950 autorisant l'exploitation d'une unité de distillation par la Société Coopérative de distillation sur le territoire de la commune de TREBES,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0333 en date du 19 février 1996 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la Société Coopérative Agricole de Distillation de TREBES,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1264 en date du 11 juin 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations de la Société Coopérative de Distillation à TREBES,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre le déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la nature et les caractéristiques des prélèvements d'eau existants,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter la gestion des effluents,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-0333 en date du 19 février 1996 autorisant la distillerie de TREBES à exploiter une unité de distillation située sur le territoire de la commune de TREBES sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **2.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)
				horaire
Eaux superficielles : 1 pompage	l'Orbiel	FRDR 185	8600	20

#### **2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### *2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### *2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage*

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchant ou affleurants le sol (puits et cheminées) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### *2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage*

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### *2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### *2.2.2.4 Abandon provisoire*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### *2.2.2.5 Abandon définitif*

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

#### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **3.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, effluents, vinasses.

### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des bassins d'évaporation ou des stations d'épuration dûment autorisées.

### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale .

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal.

#### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

#### **4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

### **ARTICLE 5 : DECHETS**

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

#### **5.1 Épandages**

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

#### **5.2 Devenir et gestion des marcs**

##### *5.2.1 Règles générales*

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051 «amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

##### *5.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité*

Le produit «amendement organique» est constitué exclusivement de marcs non épépinés, provenant d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après.

L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	Site de distillation : dépôt de marcs : 3800 m3  dépôt d'un mélange de marcs et de boues sèches de curage de bassin : 300 m3	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	3800	m3
2170	NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage de bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour

### 5.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site des bassins de stockage et d'évaporation.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

### 5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051 et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

## ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TREBES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de TREBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société Coopérative de Distillation de TREBES, dont le siège social est situé 11800 TREBES.

Carcassonne, le

28 JUIN 2012

**LE PRÉFET**



**Eric FREYSSELINARD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012172-0014  
complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets,  
les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 en date du 09 août 1996  
relatif à l'exploitation par la Distillerie CAP'SUD d'une unité de distillation  
située 1 rue Albert Soboul sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL,**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** le SDAGE – version 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures – bassin Rhône – Méditerranée,

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 autorisant la Distillerie Cap'Sud de CONQUES SUR ORBIEL à exploiter une distillerie située 1, Rue Albert Soboul sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL-11600,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3661 en date du 22 décembre 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les instillations concernant la Distillerie CAP'Sud à CONQUES SUR ORBIEL,

**VU** le récépissé n° 2003-061 en date du 22 août 2003 autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation de CONQUES SUR ORBIEL à exploiter un stockage d'anhydride sulfureux pendant la période de rentrée des marcs, activité visée sous la rubrique n° 1131-3c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre le déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la nature et les caractéristiques des prélèvements d'eau existants,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter la gestion des effluents,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 autorisant la Distillerie Cap'Sud de CONQUES SUR ORBIEL à exploiter une unité de distillation située sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL – 1, Rue Albert Soboul, sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **2.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3)
Eaux superficielles : 1 pompage à l'extérieur du site	l'Orbiel	FRDR 185	30000	20

#### **2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### *2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

###### *2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage*

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchant ou affleurants le sol (puits et cheminées) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

###### *2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage*

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### *2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### *2.2.2.4 Abandon provisoire*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### *2.2.2.5 Abandon définitif*

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

#### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **3.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, effluents, vinasses.

### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des bassins d'évaporation ou des stations d'épuration dûment autorisées.

### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale .

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal.

### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

#### 4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### 4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

### **ARTICLE 5 : DECHETS**

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

#### 5.1 Épandages

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

#### 5.2 Devenir et gestion des marcs

##### 5.2.1 Règles générales

Les produits « amendements organiques » doivent être conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage ».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

##### 5.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité

Le produit « amendement organique » est constitué exclusivement de marcs non épépinés, provenant d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après.

L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	<i>Site de distillation :</i> - dépôt de marcs : 7000 m3 - Dépôt d'un mélange de marcs et de boues sèches de curage de bassin : 300 m3  <i>Site des bassins :</i> dépôts de boues de curage de bassin : 30 m3	Volume du dépôt	> 200	m3	7030	m3
2170	NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage de bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour

### 5.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site des bassins de stockage et d'évaporation.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

### 5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051 et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

## ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CONQUES SUR ORBIEL et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

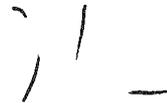
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CONQUES SUR ORBIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Distillerie CAP'SUD dont le siège social est situé – Groupe GRAP'SUD – 37, avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX MINERVOIS.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

**LE PRÉFET**



**Eric FREYSSELINARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012173-0005  
portant renouvellement d'agrément de la société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION  
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage  
de véhicules hors d'usage**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

**VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-0942 en date du 22 avril 2003 autorisant la société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION à exploiter une unité de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER – zone artisanale – lieu-dit « La Vignasse » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1296 en date du 14 avril 2006 portant agrément de la Société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 1er mars 2012, par la Société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION à PEYRIAC DE MER, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-137-0003 en date du 23 mai 2011 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012150-0007 en date du 31 mai 2012 portant renouvellement d'agrément est abrogé ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012.

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er mars 2012 et le dossier d'accompagnement de la Société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION comporte l'ensemble des pièces et renseignements requis à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'agrément n° PR 11 000002 D de la Société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION à PEYRIAC DE MER pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé jusqu'au 24 mai 2018.

### ARTICLE 2

La Société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION à PEYRIAC DE MER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION dont le siège social est fixé Zone artisanale 11440 PEYRIAC DE MER.

Carcassonne, le

26 JUIN 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSSELINARD

Arrêté N°2012173-0005 - 24/07/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012173-0006**  
**complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets,**  
**les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2003-2881 en date du 20 octobre 2003**  
**relatif à l'exploitation par la SCA Distillerie de Rieux Minervois**  
**d'une unité de distillation située 37, avenue Georges Clémenceau à RIEUX MINERVOIS,**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** le SDAGE – version 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures – bassin Rhône – Méditerranée,

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 40 du 20 avril 1988 autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation de RIEUX MINERVOIS à exploiter une unité de distillation vinicole sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-2881 en date du 20 octobre 2003 fixant les prescriptions complémentaires au fonctionnement de la SCA Distillerie - 37 avenue Georges Clémenceau à RIEUX MINERVOIS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1263 du 11 juin 2004 portant les prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour la SCA Distillerie de RIEUX MINERVOIS,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre le déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la nature et les caractéristiques des prélèvements d'eau existants,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter la gestion des effluents,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 40 en date du 20 avril 1988 autorisant la SCA Distillerie de Rieux Minervois à exploiter une unité de distillation située 37 avenue Georges Clémenceau sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **2.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3)
Eaux souterraines : 2 forages (profondeur 8m et 2m)	l'Argent Double	FRDR 184	40000	45
				10

#### **2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### *2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

###### *2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage*

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchant ou affleurants le sol (puits et cheminées) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

###### *2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage*

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### *2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### *2.2.2.4 Abandon provisoire*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### *2.2.2.5 Abandon définitif*

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

#### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **3.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, effluents, vinasses.

### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des bassins d'évaporation ou des stations d'épuration dûment autorisées.

### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale .

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal.

### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

#### **4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

### **ARTICLE 5 : DECHETS**

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

#### **5.1 Épandages**

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

#### **5.2 Devenir et gestion des marcs**

##### *5.2.1 Règles générales*

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051«amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

##### *5.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité*

Le produit «amendement organique» est constitué exclusivement de marcs non épépinés, provenant d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après.

L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Alinéa	AS, A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	I	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	<i>Site de distillation :</i> - dépôt de marcs : 15000 m3 - dépôt d'un mélange de marcs et de boues sèches de curage de bassin : 300 m3  <i>Site des bassins :</i> dépôts de boues de curage de bassin : 30 m3	Volume de stockage	> 200	m3	15000	m3
2780	2	NC	<i>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</i>  <i>Compostage de fraction fermentiscible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industrie agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1</i>	Compostage de marcs épépinés	Quantité de matières entrantes traitées	< 2	t/j	<2	t/j
2170		NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage de bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour

### 5.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site des bassins de stockage et d'évaporation.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

### 5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051 et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

### **ARTICLE 6**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de RIEUX MINERVOIS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de RIEUX MINERVOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la distillerie coopérative agricole de distillation de RIEUX MINERVOIS, dont le siège social est situé – Groupe GRAP'SUD – 37, avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX MINERVOIS.

Carcassonne, le

26 JUIN 2012

**LE PRÉFET**

Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012173-0008**  
**complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 10 février 1976 relatif à l'exploitation par la Société LVS – Languedocienne de Vins et Spiritueux d'une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés située Avenue de la Montagne Noire, sur le territoire de la commune d'AZILLE,**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2010-11-1321 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane,

**VU** le SDAGE – version 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures – bassin Rhône – Méditerranée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 10 février 1976 autorisant la Société Languedocienne des Vins et Spiritueux, à exploiter une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-11-1315 en date du 11 juin 2004 portant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre le déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter la nature et les caractéristiques des prélèvements d'eau existants,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 10 février 1976 autorisant la Société LVS à exploiter une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés située Avenue de la Montagne Noire sur le territoire de la commune d'AZILLE sont complétées par celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau**

### **2.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3)
Eaux souterraines : 2 forages (profondeur 10m)	l'Argent Double	FRDR 184	10000	5

### **2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

#### *2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### *2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### *2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage*

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchant ou affleurants le sol (puits) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### *2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage*

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### *2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### *2.2.2.4 Abandon provisoire*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### *2.2.2.5 Abandon définitif*

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **3.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, les effluents.

### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des bassins d'évaporation ou des stations d'épuration dûment autorisées.

### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale .

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal.

### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

### **4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## **4.6 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

## **ARTICLE 5 Principe de gestion des déchets**

### **5.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production et en favoriser le recyclage ou la valorisation.

### **5.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent les terres de filtration sont, dans l'attente de leur évacuation vers une filière dûment autorisée, stockés dans une benne fermée de 12 m<sup>3</sup>.

### **5.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux.

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Ces déchets doivent être évacués régulièrement.

### **5.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **5.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **5.6 Transport**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre V – partie réglementaire – du Code de l'environnement, relative au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'AZILLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire d'AZILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société LVS, dont le siège social est situé Avenue de la Montagne Noire – 11700 AZILLE.

Carcassonne, le

26 JUN 2012

**LE PRÉFET**



**Eric FREYSSELINARD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012173-0011**

**complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 en date du 22 septembre 2006 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire des communes de PIEUSSE et ST MARTIN de VILLEREGLAN,**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 60 en date du 14 mars 1977 autorisant la Coopérative Agricole des Viticulteurs de Limoux et des Environs (CAVALE) à exploiter les installations d'une distillerie vinicole sur les communes de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98 en date du 6 octobre 1989 réglementant le fonctionnement des installations de la distillerie LA CAVALE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0067 en date du 10 janvier 1997 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la distillerie LA CAVALE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-2885 du 20 octobre 2003 fixant les prescriptions complémentaires au fonctionnement de la distillerie LA CAVALE située sur le territoire des communes de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et notamment de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella des dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 du 22 septembre 2006 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 98 du 06 octobre 1989 autorisant la Distillerie Coopérative LA CAVALE à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de SAINT MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

## ARRETE :

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-0067 en date du 10 janvier 1997 successivement modifié et autorisant la distillerie LA CAVALE à exploiter une unité de distillation située sur le territoire des communes de PIEUSSE et ST MARTIN de VILLEREGLAN, sont complétées par celles du présent arrêté.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 du 22 septembre 2006 sont abrogées.

### ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau

#### 2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3/h)
Cours d'eau	Nappe alluviale du fleuve AUDE	Y11	160 000	160

#### 2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### 2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### 2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

###### 2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchant ou affleurants le sol (puits et cheminées) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

###### 2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### 2.2.2.4 Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### 2.2.2.5 Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **3.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de procédé effluents, vinasses, les eaux de lavages des sols, les eaux de purges des chaudières et des circuits de refroidissement...

### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers un bassin tampon de 1000 m<sup>3</sup> puis vers une unité de traitement dûment autorisée.

Une garde de 50 cm est en permanence maintenue entre le haut du bassin tampon et le niveau d'effluents stockés.

Un capteur de niveau permet d'informer en permanence, un agent d'astreinte. Dès que la garde est inférieure à 50 cm, tout apport d'effluents doit être stoppé immédiatement.

### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale .

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales (eaux de toiture et eaux de ruissellement non susceptibles d'être pollués) se fait dans le ruisseau « Le Sou » qui se jette dans le fleuve Aude.

### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

#### 4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### 4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DBO < 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 200 mg/l

MES < 60 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

### **ARTICLE 5 : DECHETS**

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

#### 5.1 Épandages

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

#### 5.2 Devenir et gestion des marcs

##### 5.2.1 Règles générales

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051 «amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

##### 5.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité

Le produit «amendement organique» est constitué exclusivement de marcs non épépinés et de marcs épépinés, provenant d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après.

Le stockage de marcs épépinés subit une action de compostage sur une zone spécialement réservée, en cumulant :

- . aération forcée du marc,
- . arrosage avec récupération des jus,
- . en drainage et criblage.

L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Alinéa	AS,A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	/	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	Dépôts de marcs non épépinés : 12000 m3 Dépôt d'un mélange de marcs, de boues de bassin et grignons d'olives : 500 m3	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	12000	m3
2780	2	NC	<i>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentiscible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industrie agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1</i>	Compostage de marcs épépinés	Quantité de matières entrantes traitées	< 2	t/j	< 2	t/j
2170		NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	mélange de marcs, de boues de bassin et grignons d'olives	Capacité de production	<1	t/jour	<1	/jour

### 5.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin tampon étanche de 1000 m3 puis vers une unité de traitement dûment autorisée.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux du bassin tampon étanche de 1000 m3 sont traitées en tant que de besoin contre toutes évolutions organiques.

### 5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051, et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

## **ARTICLE 6**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIEUSSE et ST MARTIN de VILLEREGLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, les maires de PIEUSSE et ST MARTIN de VILLEREGLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la distillerie LA CAVALE, dont le siège social est situé 16, Avenue du Pont de France, 11300 LIMOUX.

Carcassonne, le

26 JUIN 2012

~~LE~~ PRÉFET



Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012173-0012**  
**complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets,**  
**les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 71 en date du 26 juin 1987**  
**relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de**  
**la commune d'Ornaisons, 76 avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** le SDAGE – version 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures – bassin Rhône – Méditerranée,

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 71 en date du 26 juin 1987 autorisant la Distillerie coopérative agricole des Vignerons de la région d'ORNAISONS à exploiter une installation de distillation sur le territoire de la commune d'ORNAISONS,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre le déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la nature et les caractéristiques des prélèvements d'eau existants,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter la gestion des effluents,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

## ARRETE :

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 71 en date du 26 juin 1987 autorisant la distillerie coopérative agricole des Vignerons de la région d'ORNAISONS à exploiter une unité de distillation située sur le territoire de la commune de ORNAISONS – 76, avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS, sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau

#### **2.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3)
Eaux souterraines : 2 puits à l'intérieur du site (profondeur 5m)	l'Aussou	FRDR 177	14000	30

#### **2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### *2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### *2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage*

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchant ou affleurants le sol (puits et cheminées) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### *2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage*

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité. Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté. Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### *2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### *2.2.2.4 Abandon provisoire*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### *2.2.2.5 Abandon définitif*

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

#### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **3.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, effluents, vinasses.

### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des bassins d'évaporation ou des stations d'épuration dûment autorisées.

### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale .

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal.

### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

### **4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

## ARTICLE 5 : DECHETS

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

### 5.1 Épandages

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

### 5.2 Devenir et gestion des marcs

#### 5.2.1 Règles générales

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051«amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

#### 5.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité

Le produit «amendement organique» est constitué exclusivement de marcs non épépinés, provenant d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après. L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	AS, A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	<i>Site de distillation :</i> - dépôt de marcs : 7500 m3 - dépôt d'un mélange de marcs et de boues sèches de curage de bassin : 300 m3 <i>Site des bassins :</i> dépôts de boues sèches de curage de bassin : 30 m3	Volume du dépôt	> 200	m3	7800	m3
2170	NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage de bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour
2780-2	NC	<i>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation ; compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1</i>	Compostage de marcs	Quantité de matières entrantes traitées	<2	t/jour	<2	t/jour

### 5.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site des bassins de stockage et d'évaporation.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

### 5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051 et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

## **ARTICLE 6**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ORNAISONS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire d'ORNAISONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Distillerie coopérative agricole des Vignerons de la région d'ORNAISONS, dont le siège social est situé 76, avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

  
PRÉFET

Eric FREYSSELINARD

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012005-0004 relatif à l'application du régime forestier  
en forêt communale de Coudons.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,
  - VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019, du 21 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,
  - VU la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT,
  - VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Coudons du 5 novembre 2011,
  - VU le relevé de la matrice cadastrale du 12 décembre 2012,
  - VU le rapport de l'Office national des forêts du 24 janvier 2012 accompagné du procès-verbal de reconnaissance des limites du 15/12/2011.
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

**ARTICLE 1**

Les parcelles de la forêt communale de Coudons bénéficiant du régime forestier par arrêté préfectoral du 5 février 1990 pour une surface de 507,1374 ha sont distraites du régime forestier. Par délibération en date du 5 novembre 2011, le Conseil Municipal de Coudons demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales, désignées ci-après, constituant la forêt communale de Coudons sur les territoires communaux de Quillan et Coudons pour une surface de 470,8286 ha.

Territoire communal	section	N° parcelle	lieu-dit	contenance en ha
QUILLAN	WA	1	Lartigue Vieille	0,8990
	WA	7	Lartigue Vieille	5,2454
	WA	27	Col du Portel	1,2350
	WA	34	Col du Portel	0,2880
	WA	39	Lartigue Vieille	0,0040
	WA	41	Lartigue Vieille	0,0250
	WA	42	Lartigue Vieille	36,2198
Sous-total.....				43,9162
COUDONS	A	873	Le Pieussou	1,2610
	A	886	Le Pieussou	0,3235
	A	900	Le Pieussou	0,8700
	A	921	Le Pieussou	6,3560
	A	931	Le Pieussou	0,2570
	A	934	Le Pieussou	5,2685
	A	1021	Las Costos	0,2570
	B	300	Le Bac	9,2680
	B	301	Le Bac	0,4105
	B	408	Pech Tignous	3,1500
	B	494	Pech Tignous	39,5840
	B	530	Combe Belle	1,0810
	B	532	Blajo	0,5020
	B	533	Blajo	0,0520
	B	569	Blajo	0,3530
	B	587	Blajo	0,6880
	B	591	Blajo	1,1530
	B	592	Blajo	3,7580
	B	593	Blajo	5,7585
	B	594	Blajo	7,1425
	B	601	La Salayrede	17,3120
	B	609	La Salayrede	3,8220
	B	635	Les Abridals	7,2900
	B	638	Les Abridals	8,0625
	B	642	Camp Nègre	0,4905
	B	659	Camp Nègre	0,5810
	B	663	Camp Nègre	2,1540
	B	664	Camp Nègre	2,9985
	B	665	Camp Nègre	1,0845
	B	846	Soula de l'Escalette	28,1085
	B	877	Camélie	1,1325
	B	889	Camélie	1,2140
	B	891	Camélie	0,6080
B	912	Camélie	0,4700	
B	917	L'Escalette	4,8450	
B	984	L'Escalette	1,3610	
B	985	Les Echards	14,7180	

COUDONS	B	986	La Garrigue	7,4520
	B	1026	La Garrigue	1,6930
	B	1029	La Garrigue	0,0130
	Y	27	La Salayrede	40,1460
	Y	28	La Salayrede	0,4190
	Y	74	Les Prats d'En Pegourt	0,0260
	Y	111	Las Fonts	2,7216
	Z	4	Les Bacs	2,4620
	Z	13	Les Bacs	0,3467
	Z	21	Sarrat d'En Cruzel	0,2280
	Z	22	Sarrat d'En Cruzel	0,3375
	Z	37	Mirailhès	9,0395
	Z	60	Le Barrenc	36,3483
	Z	93	Camp de Marma	0,4885
	Z	114	Les Prats Del Nauc	0,6410
	Z	121	Les Prats Del Nauc	0,4399
	Z	140	La Rusco	0,9420
	Z	151	La Rusco	13,5586
	Z	213	L'estom	0,9439
	Z	216	L'estom	1,0125
	Z	268	Le Peyreguet	0,4847
	Z	274	Montaury	74,1606
	Z	295	Camps d'En Sardo	1,8607
	Z	296	Camps d'En Sardo	1,4190
	Z	339	Prats de l'Agre	0,7765
	Z	342	La Rabouillere	17,7600
	Z	374	Camps d'En Sardo	0,0148
	Z	377	Le Soula	17,8057
	Z	379	Sarrat d'En Cruzel	9,6259
	Sous-total.....			
Surface totale de la forêt communale.....				<b>470,8286</b>

## ARTICLE 2

Messieurs les Maires de Quillan et Coudons feront procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettront ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Messieurs les maires de Quillan et Coudons et Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **- 6 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
**Claire BUGNICOURT**

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012051-0004 relatif à l'application du régime forestier  
en forêt communale de Artigues.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,
- VU** les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019, du 21 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 13 janvier 2012, accompagné du relevé de la matrice cadastrale,
- VU** le rapport de l'Office national des forêts du 9 février 2012,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale d'Artigues, sur le territoire communal d'Artigues, relevant du régime forestier pour une surface de 181 ha 23 a 51 ca par arrêté préfectoral du 23 décembre 1982 sont distraites du régime forestier.

### ARTICLE 2

Par délibération en date du 13 janvier 2012, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales désignées ci-après, constituant la forêt communale d'Artigues sur le territoire communal d'Artigues pour une surface de 183 ha 16 a 24 ca.

#### Territoire communal d'Artigues

section	n° parcelle cadastrale	lieu-dit	Surface en ha
A	894	LES CARBOUNIERES	6,9424
A	902	BOIS DE LA FAGE	64,4120
A	903	LE SOULA	13,8100
A	906	EN DEDILLAC	1,9400
A	1068	LES CARBOUNIERES	0,5411
A	1069	BOIS DE LA FAGE	0,0680
A	1070	BOIS DE LA FAGE	0,2030
X	59	GLATINES	0,7480
X	136	FOUNT DEL BAC	0,0585
X	137	CHAMP DE MAURY	0,0580
X	138	CHAMP DE MAURY	0,1220
X	149	LES MANDRATIERES	2,0405
X	155	VAYRA	6,4248
X	157	VAYRA	0,0469
X	158	VAYRA	0,0310
X	159	VAYRA	5,5500
X	160	VAYRA	0,0830
X	161	VAYRA	0,1300
X	163	VAYRA	0,0070
X	164	VAYRA	0,1170
X	167	VAYRA	3,8070
X	175	VAYRA	0,8240
X	176	VAYRA	0,1460
X	177	VAYRA	19,8348
X	178	VAYRA	0,2410
X	197	VAYRA	13,5200
Y	102	CHAMPS DEL PRUNIE	0,2400
Y	107	FOUN DEL BER	1,6696
Y	108	FOUN DEL BER	2,6345
Y	124	CHAMPS DE LA FAJO	33,9040
Y	125	CHAMPS DE LA FAJO	0,7210
Y	134	LA GARDIOLO	1,6690
Y	175	LES AFFANGALS	0,3248
Y	176	LES AFFANGALS	0,2935
Surface totale de la forêt			183,1624

## ARTICLE 2

Monsieur le Maire d'Artigues fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

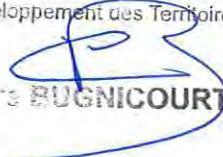
## ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le maire d'Artigues et Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 6 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
Claire BUGNICOURT

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012054-0002**  
**relatif à l'application du régime forestier**  
**en forêt communale de Quillan.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,
- VU** les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2012,
- VU** le relevé de la matrice cadastrale du 23 février 2012,
- VU** le rapport de l'Office national des forêts du 16 février 2012
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Quillan, sur le territoire communal de Quillan relevant du régime forestier pour une surface de 496,4682 ha par arrêté préfectoral n° 97/0203 du 7 février 1997 sont distraites du régime forestier.

### ARTICLE 2

Par délibération en date du 1<sup>ER</sup> février 2012, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales, désignées ci-après, constituant la forêt communale de Quillan sur le territoire communal de Quillan pour une surface de 515,9470 ha.

Territoire communal	section	n° parcelle	lieu-dit	surface en ha
Quillan	AY	57	Fourcaud	11,9235
Quillan	AZ	34	Pont de la Jirette	20,8113
Quillan	BA	44	Les Escalous	2,1509
Quillan	BC	138	Le Bernet	2,9917
Quillan	WA	28	Col du Portel	4,0600
Quillan	WA	29	Col du Portel	0,2400
Quillan	WA	30	Col du Portel	6,3630
Quillan	WB	1	Capio	61,7390
Quillan	WB	2	Saint Quirgue	17,4980
Quillan	WB	23	Le Tury	0,1250
Quillan	WB	80	Sarrat de Rouby	13,1833
Quillan	WB	88	Sarrat de Rouby	2,1200
Quillan	WK	1	Coume de Souissou	7,2701
Quillan	WK	4	Coume de Souissou	0,0400
Quillan	WK	6	Coume de Souissou	0,0410
Quillan	WK	15	Coume de Souissou	15,1230
Quillan	WK	87	Bac Grand	4,6360
Quillan	WK	88	Bac Grand	16,4710
Quillan	WK	90	Bac Grand	0,1190
Quillan	WK	91	Feuille Rouzade	14,1615
Quillan	WK	92	Bac Grand	68,6393
Quillan	WL	259	Bitrague	112,2853
Quillan	WL	260	Le Bernet	29,7689
Quillan	WN	54	Carach	104,1862
<b>Total.....</b>				<b>515,9470</b>

### ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Quillan fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le maire de Quillan et Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 6 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
Claire BUGNICOURT

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrête préfectoral n° 2012152-0002  
accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale  
A l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2012**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

**CONSIDERANT** les propositions de M. le Président du Conseil Général et de l'ensemble des collectivités territoriales du département de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**Article 2 :** La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Argent est décernée à :

Madame ABET Isabelle  
Rédacteur Territorial Principal  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Madame ALBERNY Véronique  
Adjoint Technique de 2ème classe  
Mairie  
11350 - DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE

Madame ALCALA Carmen  
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe  
Mairie  
11590 - CUXAC D AUDE

Madame AMIEL Sylvie  
Adjoint Technique 1ère Classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Madame ASTRUC Magali  
Adjoint administratif 2ème classe  
Mairie  
11350 - TUCHAN

Monsieur BALET Serge  
Adjoint Technique de 2ème classe  
Mairie  
11590 - CUXAC D AUDE

Madame BARBERA Josiane  
Agent Social de 2ème Classe  
SIVU du SUD MINERVOIS  
11120 – GINESTAS

Madame BOURREL Nadine  
Attaché Territorial  
CARCASSONNE AGGLO  
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Madame BONINI-SANCHEZ Elisabeth  
Rédacteur  
CIAS du Haut-Minervois  
11160 - PEYRIAC MINERVOIS

Madame BONNET Fernande  
Adjoint technique 1ère Classe  
Lycée Jacques Ruffié  
11300 – LIMOUX

Madame BRAU Gisèle  
Agent Social 2<sup>ème</sup> classe  
CCAS de Narbonne  
11100 – NARBONNE

Madame BUSTOS Fabienne  
A.T.S.E.M. 1ère classe  
Mairie  
11000 – CARCASSONNE

Madame CABANAS Marie Christine  
Assistante enseignement artistique  
CIAS du SUD MINERVOIS  
11120 – GINESTAS

Madame CAMPACI Claudine  
Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe  
CIAS "Carcassonne Agglo Solidarité"  
11000 - CARCASSONNE

Madame CELLA Christine  
Animateur Principal de 2ème classe  
CIAS "Carcassonne Agglo Solidarité"  
11890 – CARCASSONNE CEDEX 9

Madame COLOMINA Michèle  
A.T.S.E.M  
Mairie  
11300 - LA DIGNE D AMONT

Madame CONAN PUJOL Armelle  
Technicien Principal 1ère classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur COSTES Lucien  
Conseiller Municipal  
Mairie  
11230 - TREZIERIS

Madame COUDERC Annie  
Agent Social 2ème classe

S.A.D Communauté de Communes du Limouxin St Hilairois  
11303 – LIMOUX

Madame COUMES Sandrine  
Adjoint administratif 2ème classe  
Mairie  
11590 - SALLELES D AUDE

Madame COUSCOURIELLA Christiane  
Agent Social 2ème classe  
CCAS de Narbonne  
11100 - NARBONNE

Madame DUSOLLE Nicole  
A.T.S.E.M. 1ère classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Madame FORT Marie Thérèse  
Secrétaire de Mairie  
CCAS de Castelnaudary  
11400 – CASTELNAUDARY

Madame GALY Christine  
Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe  
Mairie  
11170 – MOUSSOULENS

Monsieur GARCIA Francis  
Maire de Paraza  
Mairie  
11200 – PARAZA

Madame GOGER Carmen  
Adjoint Technique 1ère classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Madame GUMIEL Eliane  
Agent d'Accueil  
Lycée Diderot  
11100 - NARBONNE

Madame IGLESIAS Danièle  
Assistante Maternelle  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Madame JEANET Trinidad  
Adjoint Technique territorial de 2ème classe  
C.I.A.S. SUD MINERVOIS  
11120 – GINESTAS

Madame JIMENEZ Rosy  
Agent Principal ATSEM 2ème classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur JORDY Ghislain  
Adjoint Administratif 1ère classe  
Mairie  
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur LAFFARGUE Thierry  
Agent de maîtrise  
CARCASSONNE AGGLO  
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Madame LANTA Marie Lise  
Assistante Maternelle  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Madame LEFEBVRE Michèle  
Agent Social  
EHPAD "La Roque"  
11590 - SALLELES D AUDE

Monsieur LOUVET Marc  
Conseiller Municipal  
Mairie  
11230 - TREZIERIS

Monsieur MAURY Patrick  
Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe  
Mairie  
34310 - MONTADY

Madame MARGUERITTE Pascale  
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe  
Mairie  
34310 - QUARANTE

Monsieur MARCHANDOT Alain  
Assistant Spécialisé d'Enseignements Artistique  
CARCASSONNE AGGLO  
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Madame MERCADAL Monique  
Agent Territorial spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles  
Mairie  
11200 - ORNAISONS

Monsieur MICHON Joël  
Educateur Territorial Principal 2ème classe APS  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MURCIA Antoine  
Adjoint Technique Principal  
Communauté de Communes du Limouxin et St Hilairois – Service Aide à domicile  
11303 - LIMOUX

Madame NAVARRO Ghislaine  
Adjoint technique 2ème classe  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Monsieur OURTAL Marcel  
Secrétaire de Mairie  
Mairie  
11190 - ANTUGNAC

Madame PECH Nicole  
Agent Social 2ème classe  
CCAS de Narbonne  
11100 - NARBONNE

Monsieur PERPERE Roger  
Conseiller Municipal  
Mairie  
11300 - LAURAGUEL

Madame PIEDOYE Michèle  
Adjoint technique Principal 2ème classe  
Mairie  
11110 - COURSAN

Madame PINO Catherine  
Infirmière de Classe supérieure  
CIAS "Carcassonne Agglo Solidarité"  
11000 - CARCASSONNE

Madame PUCHE Yannick  
Agent Social 1ère classe  
CIAS du SIVOM Narbonne Rural  
11110 - VINASSAN

Monsieur REY Francis  
Agent de Maîtrise  
Mairie  
11590 - CUXAC D AUDE

Madame SALY Marie Ange  
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe  
Mairie  
11400 - CASTELNAUDARY

Madame SICARD Régine  
Attaché  
Mairie  
11150 - BRAM

Monsieur TESSEYRE Francis  
Adjoint technique 2ème classe  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Madame TESTAUD Mauricette  
 Agent Social 2ème classe  
 Communauté de Communes du Limouxin et St Hilairois – Service Aide à domicile  
 11303 - LIMOUX

Monsieur VITALI Frédéric  
 Professeur d'enseignement artistique classe normale  
 MONTPELLIER AGGLOMERATION  
 34000 - MONTPELLIER

**Article 3 :** La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale de Vermeil est décernée à :

Madame AGUERA Alice  
 Adjoint Administratif Principal 1ère classe  
 Mairie  
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur ANTOINE Hervé  
 Directeur général des services de la ville de Castelnaudary  
 Mairie  
 11400 - CASTELNAUDARY

Madame AUSSENAC Florence  
 Adjoint Administratif Principal de 1ère classe  
 CIAS SUD MINERVOIS  
 11120 – GINESTAS

Madame BALBOA Nicole  
 Adjoint Technique Territorial de 2ème classe  
 C.I.A.S. Carcassonne Agglo Solidarité  
 11890 – CARCASSONNE

Monsieur BANQUET Patrick  
 Agent de Maîtrise Principal  
 Mairie  
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur BAUDEZ Philippe  
 Educateur Territorial Principal 1ère classe APS  
 Mairie  
 11000 - CARCASSONNE

Madame BES Yvonne  
 Agent Principal ATSEM 2ème classe  
 Mairie  
 11000 - CARCASSONNE

Monsieur BEZIAT Gil  
 Agent de Maîtrise  
 CARCASSONNE AGGLO  
 11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Monsieur BLANCHE Jean Pierre  
 Agent de Maîtrise Principal  
 Mairie  
 11300 - PIEUSSE

Monsieur BONNERY Pierre  
 Attaché Principal  
 Mairie

11200 - BIZANET

Monsieur CABIE Denis  
Adjoint Technique Principal 1ère classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur CARAVACA Frédéric  
Adjoint technique principal de 2ème classe  
Mairie  
11610 - PENNAUTIER

Monsieur CARBONNEAU Philippe  
Adjoint technique Principal de 2ème classe  
Mairie  
11100 - MONTREDON DES CORBIERES

Madame CASSIGNOL Michèle  
Agent Social 2<sup>ème</sup> classe  
Maison de Retraite – Centre Communal d'Action Sociale de Caunes Minervois  
11160 – CAUNES MINERVOIS

Monsieur CAZANAVE Francis  
Adjoint technique 2ème classe  
Mairie  
11150 - BRAM

Monsieur CHAVERNAC Bernard  
Adjoint technique Principal 2ème classe  
Mairie  
11150 - BRAM

Monsieur CHORTO Jean Marc  
Technicien Territorial  
Mairie  
11100 – NARBONNE

Madame COMBES Danielle  
Agent Social 2<sup>ème</sup> classe  
Maison de Retraite – Centre Communal d'Action Sociale de Caunes Minervois  
11160 – CAUNES MINERVOIS

Madame DELPECH Lydie  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe  
Mairie  
11120 - ST MARCEL SUR AUDE

Madame DENAT Dominique  
Adjoint Administratif 2ème classe  
C.I.A.S. du SIVOM Narbonne Rural  
11110 - VINASSAN

Monsieur DEUMIE Alphonse  
Conseiller Municipal  
Mairie de Lauraguel  
11300 - LAURAGUEL

Monsieur DURRIEU Bernard  
Agent de Maîtrise  
Mairie

11000 - CARCASSONNE

Madame FLAMAND-PUCHOL Michèle  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur FRANC Georges  
Secrétaire de Mairie  
Mairie  
11600 - VILLEGLY

Monsieur FRANCOIS Michel  
Agent de Maîtrise Principal  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Madame FUENTES Sylvie  
Adjoint Technique Principal 1ère classe  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Madame GALY Christine  
Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe  
Mairie  
11170 - MOUSSOULENS

Monsieur GHILARDI Daniel  
Adjoint Technique Principal 1ère classe  
Mairie  
11200 - BIZANET

Monsieur GUYARD Fabrice  
Agent de Maîtrise  
Mairie  
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur HAMZAOUI Rebaï  
Agent de Maîtrise Principal  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur KELLER Michel  
Agent de Maîtrise Principal  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur LAURES Robert  
Conseiller Municipal  
Mairie  
11300 - LAURAGUEL

Monsieur LINEROS Alain  
Agent de Maîtrise Principal  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MARQUANT Francis  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe  
Mairie  
66931 – PERPIGNAN CEDEX

Monsieur MARTY Roland  
Adjoint Technique Principal 1ère classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MAZARDO Jean Marc  
Agent de Maîtrise Principal  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Madame MERCIER Nadine  
Attaché Territorial  
CIAS "Carcassonne Agglo Solidarité"  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MIALHE Alain  
Directeur de Police Municipale  
Mairie  
11150 - BRAM

Monsieur MONTERO Antoine  
Adjoint Technique Principal 1ère classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MUNOZ Aimé  
Technicien Territorial  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur OURLIAC Gérard  
Adjoint des services techniques  
Mairie  
11170 - PEZENS

Madame PIALOT Nelly  
Aide à domicile  
CIAS du SIVOM Narbonne Rural  
11110 – VINASSAN

Monsieur PIQUEMAL Marc  
Agent de Maîtrise  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur PUYOL Roger  
Adjoint des services techniques  
Mairie

11170 - PEZENS

Madame REY Marie-Hélène  
Agent Principal ATSEM 2ème classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Monsieur SARDA Alain  
Agent de Maîtrise  
Mairie  
11350 - TUCHAN

Monsieur SIGALAT Lucien  
Adjoint Technique Principal de 2ème classe  
Mairie  
11350 - DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE

Monsieur SOLER Serge  
Agent de maîtrise principal  
MONTPELLIER AGGLOMERATION  
34000 - MONTPELLIER

:

Monsieur TEDO André  
Adjoint technique principal 1ère classe  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Madame VAILLS Christiane  
Adjoint Technique 2ème classe  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Madame VIDAL-OLESZKIEWICZ Corinne  
Adjoint Administratif 1ère classe  
CIAS du SUD MINERVOIS  
11120 - GINESTAS

Monsieur ZOCCAROTO Alain  
Agent de Maîtrise  
Mairie  
11600 - VILLALIER

**Article 4 :** La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Or est décernée à :

Monsieur ALAUX Jean Pierre  
Attaché Principal de 1ère classe  
CIAS "Carcassonne Agglo Solidarité"  
11000 - CARCASSONNE

Madame ASPERGES Simone  
ASEM 1ère classe  
Mairie  
11480 - LAPALME

Monsieur BACQUIER Jean Paul

Agent de Maîtrise Principal  
Mairie  
11400 - CASTELNAUDARY

Madame BARBASTE Ginette  
Agent Territorial Spécialisé Principal 2ème classe  
Mairie  
11400 - MAS SAINTES PUELLES

Monsieur CATHALA Marc  
Educateur APS Principal 1ère classe  
Mairie  
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur CAQUOT Jean Pierre  
Adjoint technique principal 1ère classe  
Mairie  
11400 - CASTELNAUDARY

Madame CARAIL Ginette  
Auxiliaire de Puériculture Principale 21ème classe  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Monsieur CAZABAN Christian  
Agent de Maîtrise Principal  
Mairie  
11400 - CASTELNAUDARY

Madame DELFOSSE Martine  
Rédacteur  
Office Public de l'Habitat de l'Aude  
11 890 – CARCASSONNE

Monsieur DELOUPY Jean Louis  
Conseiller Municipal  
Mairie  
11220 - SERVIES EN VAL

Madame DEMUTRECY Liliane  
Médecin Hors Classe  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Monsieur GARINO Henri  
Adjoint au Maire  
Mairie  
11000 – CARCASSONNE

Madame LAPEYRE Marie Françoise  
Adjoint Technique 1ère classe  
Mairie  
11000 - CARCASSONNE

Madame MARTINEZ Marie Madeleine  
ATSEM  
Mairie  
11120 - MAILHAC

Monsieur ORMIERES Gérard  
2ème adjoint au Maire  
Mairie  
11220 - SERVIES EN VAL

Madame PENA Nelly  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe  
Mairie  
11100 - NARBONNE

Madame RIGAUD Hélène  
Rédacteur  
Office Public de l'Habitat de l'Aude  
11890 - CARCASSONNE

Madame SOLER Brigitte  
Rédacteur Chef  
CIAS "Carcassonne Agglo Solidarité"  
11000 - CARCASSONNE

Madame TORNE Aline  
Attaché - Secrétaire Générale  
Mairie  
11480 - LAPALME

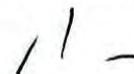
**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-préfète de Narbonne, M. le Sous-préfet de Limoux, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 Juin 2012

Le Préfet,



Eric FREY-SELINARD



**ARRETE PREFECTORAL n° 2012165-0015**

**ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**Considérant** la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 12 juin 2012 ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

**Médaille de Vermeil avec Rosette**

M. le Lieutenant Colonel Alain DESTAINVILLE

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **18 JUIN 2012**

Le Préfet,



Eric FREY SELIÑARD



NARBONNE	Capitaine SIZORN Anthony Lieutenant DUVAL Cyrille Sergent BOUSCARLE Henri Caporal-Chef ABELLANET Alain Caporal SEYTE Christophe
PORT LA NOUVELLE	Sergent-Chef NOUGUES Fabien Caporal-Chef MOLINA Serge
SIGEAN	Sergent FLORES Guillem
<b>Nageur Sauveteur Côtier (SAV 2)</b>	
SDIS	Sergent SARDA Mathieu Caporal MALONDA Geoffrey Caporal SENEGAS Mathieu
AZILLE	Caporal LAVIGNE Yann Caporal VALLIERE Thibaud
CARCASSONNE	Sergent-Chef BERJAUD David Caporal-Chef RODRIGUEZ Philippe Caporal GALIBERT Rodolphe Sapeur DELPORTE Laurent Infirmier GUEMY Christophe
CASTELNAUDARY	Caporal-Chef SIYAVONG Thomas Caporal POMPIER Philippe
CHALABRE	Caporal PIERRON Aurélien
COURSAN	Caporal-Chef HERRERO François Sapeur BANDINELLI Hadrien Sapeur GIRAUDON Audrey
GRUISSAN	Sergent-Chef SCHABO Nicolas Caporal-Chef CURTO Patrice Caporal AZIBERT Jérôme
LEUCATE	Sapeur LUTHIN Norbert
MOUTHOMET	Lieutenant GUIRAUD Marc
NARBONNE	Sergent-Chef DERVAUX Richard Sergent-Chef RAVEL Olivier Sergent ANTONY Franck Sergent BOYER Nicolas Sergent COURDIL Gilles Sergent MARROU Luc Sergent REGARD Gwennaël Caporal-Chef CLOTTES Frédéric Caporal CASTY Benjamin Caporal FIEF Frédéric Caporal KOWALCZYK Jérôme

PORT LA NOUVELLE	Sergent PERRIN Stéphane Caporal MONTEIL David
PUICHERIC	Caporal FRUCTUOSO Jonathan
SALLES D'AUDE	Adjudant-Chef BRUNEL Patrice
SIGEAN	Adjudant-Chef ESCOBEDO Bernard Sergent VAREILHES Pascal Caporal-Chef RAOULX Grégory
<b>Nageur Sauveteur Aquatique (SAV 1)</b>	
SDIS	Caporal-Chef ROUCH Philippe Caporal SERRANO Olivier Sapeur DELORT Nicolas Sapeur DUBARRY Jérôme Sapeur LATGE Anthony Sapeur OLIVE Guillaume Sapeur MARTY Sébastien Sapeur PHALIPPOU Damien
ALZONNE	Sapeur GENNAI Matthieu Sapeur GUI Jean Marc
AZILLE	Caporal-Chef PELFORT Christian Caporal-Chef TOULZE Laurent
BRAM	Major ARAGOU Eric
CARCASSONNE	Sergent ARMERO Christophe Sergent MIRALLES Frédéric Caporal-Chef ALA Tom Caporal-Chef BRUEZ Florent Caporal-Chef CHOURREAU Gaël Caporal-Chef CROUZILLAT Jérôme Caporal BOURGEOIS Landry Caporal DEPEYRE Amélie Caporal ESCANDE Julien Caporal MOT Jennifer Caporal TIQUET Cédric Caporal TRILLE Camille Sapeur BONNEAU Damien Sapeur GARACHON Mehdi Sapeur CAMPAGNA Benjamin
CAPENDU	Sapeur MEDEL Sébastien
CASTELNAUDARY	Adjudant-Chef FAELLI Marc Caporal-Chef SZAJDA Ludovic Caporal COMBES Mathieu Caporal PALADINA Grégory
COUIZA	Sapeur ALBERO Jonathan
COURSAN	Sergent-Chef COLPIER Frédéric Sergent CORNELLANA Olivier Caporal GARROS Sébastien

COURSAN	Sapeur ANGUILE Kévin Sapeur BOUNIOL Bruno Sapeur GEISEN Anthony Sapeur NOLLEVALLE Sylvie
FLEURY	Lieutenant DELAGE Dominique
GRUISSAN	Caporal-Chef SANROMA Florian Sapeur KENNEDY Wolfgang
LEUCATE	Caporal POLLET Olivier Sapeur DAUMARD Benjamin Sapeur ESTEVE Julien
LEZIGNAN	Sergent CABROL Thierry Caporal-Chef BALMIGERE Sébastien Caporal-Chef BEDOS Fabrice Caporal-Chef BOUSQUET Stéphane Caporal GINER Alexandre Caporal REGARD Kévin Sapeur GIMENEZ Laurent
LIMOUX	Caporal-Chef LARRUY Tristan Sapeur RODRIGUEZ Mathieu
MONTREAL	Caporal MACAISNE Jonathan
NARBONNE	Adjudant-Chef LAURENS Christophe Adjudant-Chef SANTO Laurent Sergent-Chef CHAUVIN André Sergent THOMAS Ludovic Caporal-Chef CLEMENCE Franck Caporal-Chef MORNAT Jean Loup Caporal-Chef PECHOU Mathieu Caporal-Chef POMPIER Laurent Caporal-Chef VIVANCOS Gilles Caporal GRAZIA Sébastien Sapeur BRUIN Jérôme Sapeur BOUFFARTIGUES Laurence Sapeur GOUEDARD Geoffrey
PEYRIAC MINERVOIS	Caporal-Chef CICHOCKI Arnaud Sapeur DESTAINVILLE Jean Gabriel Sapeur SEMMAR Laura Sapeur SOULIE Guillem
PUICHERIC	Adjudant-Chef DARCOS Jérôme Caporal IZARD Frédéric Sapeur DESMET Christophe Sapeur GIACOMETTI Mickaël
QUILLAN	Caporal BONNEAULT Yoann Sapeur ESCUR Gabriel Sapeur CUCUILLERE Caroline
SALLES D'AUDE	Adjudant-Chef BRUNEL Patrice

SIGEAN	Sapeur ANCIN LEZA Rémi Sapeur HERRERAS Cyril Caporal GROCELLE Pierrick
TREBES	Caporal-Chef CAMEL Frédéric Caporal-Chef MORDEGLO Frédéric Sapeur ALLAIN Benjamin Sapeur PECH Ludovic Sapeur SCHWANKE David

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique. Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

11 JUIN 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral 2012158-0020  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012004-0006  
portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers  
secours pour l'année 2012.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs de premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 10 janvier 2012 portant sur la liste d'aptitude des moniteurs de premiers secours pour l'année 2012,

**VU** le procès-verbal du jury d'examen MNPS en date du 30 mars 2012,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes à l'enseignement du secourisme pour l'année 2012 les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme dont les noms suivent :

**Instructeurs de secourisme**

SDIS

Major FAELLI Michel (responsable)  
Capitaine BARTHEZ Gilles

CARCASSONNE

Sergent-Chef REGIS Philippe  
Sergent CNOCQUART Thierry  
Sergent SIGNOLES Olivier  
Sergent ARAGOU Arnold

LEZIGNAN	Major REY Bernard
LIMOUX	Sergent FONTANET Jean Charles
NARBONNE	Sergent-Chef CHAUVIN André Sergent REGARD Gwennaël

**Moniteurs de secourisme**

AXAT	Caporal-Chef BOUCHOU Jules
ALZONNE	Adjudant-Chef POINSIGNON Marc* Sapeur GANGLION Laetitia Sapeur GUI Jean Marc Sapeur REDON Stéphane*
BELCAIRE	Sapeur ROUANET Gérard Sapeur PELOFY Eric*
BRAM	Major ARAGOU Eric Sergent-Chef BICHON Fabrice Sergent SOLTANI Nourredine Caporal MERLO Manon* Sapeur SANCHEZ Brice*
CAPENDU	Sapeur ANDREO Frédéric Sapeur BASTIE Cécile*
CARCASSONNE	Lieutenant FOULQUIER Laure Major PORCEDDU Patrice Adjudant GERVAIS Olivier Sergent-Chef BILHERAN Mathias Sergent-Chef BRAU Thierry Sergent ARANDA Alexandre Sergent ARMERO Christophe* Sergent MAURETTE Thomas Sergent MIRALLES Frédéric* Caporal-Chef CHOURREAU Gaël Caporal-Chef COUSTAL Mathieu Caporal DEPEYRE Amélie Caporal MOURA Jocelyn Caporal VIDAL Julien Sapeur BOURGUET Régis Sapeur DATO Gildas * Sapeur GOUZE Anaïs* Sapeur METARD Christophe Infirmier GUEMY Christophe

CASTELNAUDARY	Adjudant-Chef FAELLI Marc Adjudant-Chef FRANCOIS Jean* Adjudant MIRAMOND Thierry Adjudant PITARCH Nicolas Adjudant VIALARET Max Caporal-Chef DARASSE Eric Caporal FAELLI Valérie Caporal CASTEL Sandrine* Infirmière BECQUART Hélène
CAUNES MINERVOIS	Caporal COPPENS Caroline
CHALABRE	Adjudant-Chef LAFITTE Jean Marie Caporal LE FOLL Frédéric*
COUIZA	Pharmacien Che ALANDRY Marc Lieutenant RUIZ Frédéric
COURSAN	Caporal-Chef NENIN Sébastien Sapeur BOUSQUET Nicole Sapeur GARCIA Elvira
CUXAC CABARDES	Infirmière CUCULIERE Sandrine *
GRUISSAN	Major AZIBERT Gérard Caporal-Chef CURTO Patrice * Caporal-Chef LOPEZ Cédric*
LAGRASSE	Caporal-Chef JENIN Cécile Sapeur RAINAUD Eric*
LAPRADELLE PUILAURENS	Sapeur DELMAS Christophe Sapeur SEGUIER William
LEUCATE	Adjudant-Chef BERGES Philippe Sgt-Chef ILLA MASFERRER Alain Caporal MAZENS Patrick Sapeur ESTEVE Julien*
LEZIGNAN	Capitaine DELPAS Benoît Adjudant-Chef LACOUR Patrick* Caporal-Chef BEDOS Fabrice Caporal-Chef MONTEIL Michaël* Caporal REGARD Kévin* Sapeur EL OUARDI Nordin*
LIMOUX	Sergent-Chef PERUN Gil Sergent GARNIER Frédéric Caporal-Chef LARRUY Tristan Caporal-Chef RAMEL Jean Paul Caporal MERCADIER Joris* Caporal TISSEYRE Julien Infirmier ORCEL Alexandre*

MONTREAL	Caporal CHAIB Karim* Caporal MACAISNE Jonathan
NARBONNE	Lieutenant ZIEGLER Francis Adjudant-Chef SANTO Laurent Adjudant-Chef VIVENT Patrice Adjudant CHILARD Cédric Adjudant LARIS Laurent Sergent-Chef DERVAUX Richard Sergent-Chef DILOY REY Franck Sergent-Chef SANTANA Fabien Sergent ANTONY Franck Sergent BOUSCARLE Henri Sergent BOYER Nicolas Sergent GOUGES Cédric Sergent SEGURA Stéphane Sergent THOMAS Ludovic Caporal-Chef CAPARROS David Caporal-Chef CLOTTES Frédéric Caporal-Chef DUBOIS Julien* Caporal-Chef PECHOU Mathieu Caporal CASTY Benjamin Caporal SEYTE Christophe* Sapeur GOUEDARD Geoffrey*
PORT LA NOUVELLE	Sergent-Chef NOUGUES Fabien Sergent RUSTANYS Vincent Caporal AZAIS Damien
QUILLAN	Major BOFFELLI Mario Caporal-Chef GESLIN Yannick* Sergent-Chef WIRTZLER Francois
RIEUX MINERVOIS	Adjudant IGUAL Alain Caporal LE MONNIER Frédéric
SALLELES D'AUDE	Sergent-Chef LLACH Sylvain
SALLES/L'HERS	Sapeur TAILLEFER Marion *
SALSIGNE	Sergent-Chef RUEGSEGGER Paule C/C ANCIN-LEZA Marie Dominique
SIGEAN	Adjudant-Chef CIRES Jean Pierre Sergent VAREILHES Pascal Infirmière DOYEN Marjorie
TREBES	A/C CALMET Jean Claude Caporal BAMMALE Gaël* Caporal CAPITAINE Yann Caporal DZOUZ Ludovic* Caporal LACOMBE Sophie Sapeur RAGUENES Nathalie Sapeur RAMO César

TUCHAN

Caporal GUIRAL Jean Marc

SDIS

Adjudant-Chef FERRINI Serge  
Sergent-Chef PELTIER Julien  
Sergent LARA David  
Sergent LAURENT Sébastien  
Sergent PAUMIER Samuel  
Sergent REBELLE Jean François  
Sergent SARDA Mathieu  
Caporal-Chef BARO Olivier  
Caporal MARCOS Sébastien  
Caporal SENEGAS Mathieu  
Sapeur DELORT Nicolas  
Sapeur DUBARRY Jérôme\*  
Infirmière ROSSI Sandra  
Infirmière VILLA BONAFOS Valérie  
Infirmière CAPUANO Valérie

**ARTICLE 2 :**

Les sapeurs-pompiers instructeurs et moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sont titulaires de l'Unité de Pédagogie Appliquée aux emplois et activités de classe 1 et 3.

**ARTICLE 3 :**

Les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté avec \* sont titulaires de l'Unité de Pédagogie Appliquée aux emplois et activités de classe 3.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 1<sup>er</sup> JUIN 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSÉLHARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012158-0021  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012004-0013  
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels  
Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux  
pour l'année 2012**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux,

**VU** l'arrêté du 10 janvier 2012 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2012,

**VU** le procès-verbal du jury d'examen de l'IMP 2 en date du 6 avril 2012,

**APRES** contrôle et vérification des livrets individuels,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2012 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

**Conseiller Technique Départemental**

SDIS Commandant FABRE Philippe

**Chef d'Unité - IMP 3**

CARCASSONNE Adjudant MONIER Olivier

CHALABRE Caporal-Chef GRAMONT Eric

FABREZAN Major MARCEROU Erick

SAINT NAZAIRE Major GERARD Roland (option canyon)

TUCHAN Lieutenant BELLISSENT Rémi

**Sauveteur - IMP 2**

Secteur Haute Vallée

COUIZA Sapeur ALBERO Jonathan

ESPERAZA Major POZO Antoine  
Caporal-Chef POZO Nicolas

LAPRADELLE Sapeur CASTELLO Yvan

QUILLAN Sergent-Chef WIRTZLER François  
Sergent PEILLE Stéphane  
Sapeur CUCUILLERE Caroline

Secteur Plaine

SDIS Sergent LAURENT Sébastien  
Sergent PAUMIER Samuel  
Caporal-Chef BARO Olivier  
Médecin Capitaine HULARD Gilles

CAPENDU Sapeur MARTEAU Vivien

CARCASSONNE Capitaine MACQUART Grégory  
Sergent-Chef LABARRE Patrice  
Sergent PUGINIER Sébastien  
Sergent ARAGOU Arnold  
Sergent CHARON Willy

CASTELNAUDARY Adjudant MIRAMOND Thierry

CUXAC CABARDES Caporal-Chef BLANC Jacques

TREBES Adjudant BAIGET Mickaël

Secteur Corbières

FABREZAN Sapeur RIEUX Claude

LEZIGNAN Sergent CABROL Thierry  
Caporal-Chef DELLONG Jérôme

MOUTHOMET Sapeur LE MOING Stéphane

SAINT LAURENT Adjudant PARAZOLS Gabriel

TUCHAN Capitaine SARDA Alain  
Sergent-Chef SARDA Cédric  
Caporal-Chef AVICE Thomas  
Sapeur CAYLA Julien  
Sapeur MENGUAL Eric

<u>Secteur Littoral</u>	
BIZE MINERVOIS	Caporal-Chef RESPLANDY Yannick Sergent GUERRERO Laurent Sapeur ALBERT Nicolas
LEUCATE	Caporal LARRUY Florent
NARBONNE	Adjudant-Chef BOUSQUET Christian Adjudant LARIS Laurent Caporal-Chef NOUVEL Thierry Caporal-Chef SERRE Nicolas Caporal-Chef VAZQUEZ Michel
SIGEAN	Caporal-Chef RAOULX Grégory Infirmière DOYEN Marjorie
SAINT NAZAIRE	Sergent-Chef SAUREL Gilbert
<b>SSSM</b>	
SDIS	Médecin Capitaine HULARD Gilles
BELCAIRE	Infirmière BADIA-PIBOULEAU Sandy
SIGEAN	Infirmière DOYEN Marjorie

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve d'aptitude médicale, seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

CARCASSONNE, le 11 JUIN 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012158-0022**

**portant sur l'organisation**

**du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers pour l'année 2012**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** la circulaire n° NOR/INTE 0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** la circulaire n° NOR/INTE 0800178C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** le Guide National de Formation des jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1366 portant agrément pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation du Brevet National des jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** la réunion du Comité Pédagogique Départemental des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude en date du 30 janvier 2012,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Un brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude.

Ce brevet est réservé aux jeunes sapeurs-pompiers dans l'année civile de leurs 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans.

Ils doivent fournir :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin de sapeur-pompier habilité,
- une attestation de suivi et de validation de l'intégralité de la formation JSP, établie par le Président de l'Association Départementale,
- s'ils sont mineurs, une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale.

**ARTICLE 2 :**

Les dates des épreuves du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont fixées les lundi 2 juillet et mardi 3 juillet 2012, au service départemental d'incendie et de secours à Carcassonne.

**ARTICLE 3 :**

Les épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont :

- deux épreuves écrites sous forme d'un questionnaire portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses ;
- une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances et leur utilisation ;
- une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes ;
- une épreuve pratique de deux manœuvres de techniques opérationnelles ;
- cinq épreuves d'athlétisme ;
- une épreuve de natation ;
- une épreuve spécifique parcours sportif du sapeur-pompier.

Les épreuves écrites et sportives sont notées de 0 à 20.

Les épreuves pratiques sont évaluées apte ou inapte.

L'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribuée à tout candidat qui a obtenu un total de 30 points sur 60 aux épreuves sportives et une note de 12 sur 20 à chaque épreuve écrite, sans épreuve pratique jugée inapte.

Les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de se représenter une seconde fois dans un délai de 12 mois, sans toutefois dépasser l'âge limite. S'ils échouent à nouveau, ils sont éliminés.

**ARTICLE 4 :**

Le jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou un officier de sapeurs-pompiers le représentant.

Le jury comprend :

- le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, ou son représentant ;
- le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'aude ou son représentant ;
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- un formateur.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Les délibérations du jury sont secrètes. Elles font l'objet d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service départemental d'incendie et de secours de l'aude.

Tout candidat déclaré admis reçoit une attestation de réussite délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5 :**

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude préfectorale au vu du procès-verbal de délibération du jury. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le

11 JUIN 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSÉLINARD

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012051-0005**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4228 du 08 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « HYGECO INTERNATIONAL » à NARBONNE sous le numéro 10-11-314 ;
- VU** l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires avant et après mise en bière délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** L'établissement secondaire de la SAS « HYGECO INTERNATIONAL »  
Avenue du forum – Immeuble le Forum – 11100 NARBONNE

représentée par son directeur général : M. Patrick DE MEYER

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Soins de conservation*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est : 10-11-314

**ARTICLE 3.-** La présente habilitation est valable jusqu'au 08 décembre 2016. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2010-11-4228 du 08 décembre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la SAS HYGECO INTERNATIONAL.

Carcassonne, le 21 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des Ressources Humaines

Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012152-0013**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5828 du 10 octobre 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la **SARL « Pompes Funèbres ACF ESCANDE »** - 7 rue de l'artisanat – ZA de Sautes – 11800 TREBES sous le numéro **08-11-255** ;
- VU** les attestations de conformité des véhicules participant aux convois funéraires délivrées par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** La SARL « Pompes Funèbres ACF ESCANDE »  
7 rue de l'artisanat – ZA de Sautes  
11800 TREBES  
représentée par Monsieur Gérard ESCANDE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire : Les Poètes disparus*  
7 rue de l'artisanat – 11800 TREBES
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est : **08-11-255**

**ARTICLE 3.-** La présente habilitation est valable jusqu'au **10 octobre 2014**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

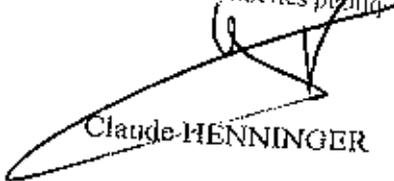
**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5828 du 10 octobre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Gérard ESCANDE.

Carcassonne, le 05 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012153-0007**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1073 du 18 avril 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de COMUS sous le numéro **05-11-90** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur le maire de COMUS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** La commune de COMUS

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est : 12-11-90

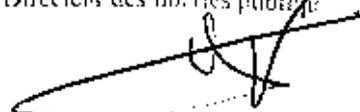
**ARTICLE 3.-** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4.-** L'arrêté préfectoral n° 2005-11-1073 du 18 avril 2005 est abrogé.

**ARTICLE 6.-** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de COMUS.

Carcassonne, le **05 JUIN 2012**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012158-0003**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3222 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Marc FABRE à BIZE-MINERVOIS sous le numéro **06-11-126** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1754 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Marc FABRE ;
- VU** l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires avant et après mise en bière en date du 24 mai 2012 délivrées par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** Monsieur Marc FABRE  
17 avenue de la gare  
11120 BIZE-MINERVOIS

**est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est : **06-11-126**

**ARTICLE 3.-** La présente habilitation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2012**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5** - Les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-3222 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et 2009-11-1754 du 10 juin 2009 sont abrogés.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Marc FABRE.

Carcassonne, le 08 JUIN 2012.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des Libertés Publiques

Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012159-0022 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aude (remplacement de M. Salles)**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45, L 5212-29-1, R 5211-19 à R 5211-40,

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011083-0006 du 15 avril 2011 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale de l'Aude,

VU les circulaires n° 336-27C du 27 décembre 2010 et n° 03795C du 04 février 2011 du ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales, de l'outre-mer et de l'immigration relatives aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu la lettre de M. Jean-Marie Salles, du 25 mai 2012, présentant au Préfet sa démission de Président de la Communauté de Communes « du Cabardès au Canal du Midi »,

Vu la lettre du Préfet de l'Aude en date du 5 juin 2012 acceptant cette démission,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste », il convient de pourvoir au remplacement de M. Jean-Marie SALLES,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2011083-0006 du 15 avril 2011 susvisé, portant modification de la composition de la CDCI, est modifié ainsi qu'il suit pour ce qui concerne le collège représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:

Zone de plaine :

Jacques BASCOU .....	Président de la CA du Grand Narbonne
Roger DUPUY .....	Président de la CDC du Lézignanais
Robert ALRIC .....	Président de la CDC Piémont d'Alaric

Philippe GREFFIER ..... Président de la CDC de Castelnaudary et Bassin  
Lauragais  
Jacques DURAND ..... Président de la CDC Razès-Malepère  
Christian REBELLE..... Président de la CDC de la Malepère  
Jean-Claude LAUTRE .....Président de la CDC du Garnaguès et de la Piège

Zone de Montagne :

Michel CORNUET..... Délégué de Carcassonne Agglo  
Alain GINIES..... Président de la CDC du Haut-Minervois  
Francis BELS..... Président de la CDC du Haut-Cabardès  
Marcel MARTINEZ ... Président de la CDC du Canton d'Axat  
Pierre DURAND..... Président de la CDC du Limouxin et St Hilairois  
Jacques HORTALA..... Président de la CDC du Pays de Couiza  
Hervé BARO..... Président de la CDC du massif de Mouthoumet  
Jean-Pierre MAISONNADE Président de la CDC du canton de Lagrasse  
Francis SAVY..... Président de la CDC du Pays de Sault  
**Michel BOYER .....** **Président de la CDC des Hautes-Corbières**  
Didier RIEU..... Président de la CDC des Coteaux du Razès

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2011083-0006 du 15 avril 2011 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les suivants de liste du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Jean-Claude BETEILLE ..... président de la CDC Cabardès Montagne Noire  
(ZM)  
Jean-Marie PUIG..... président de la CDC de la contrée de Durban-  
Corbières (ZM)  
Jean-Pierre SALVAT ..... président de la CDC du Chalabrais (ZM)  
Alain COSTE..... vice-président de la C.A. du Carcassonnais (ZM)  
Georges COMBES ..... délégué de la communauté d'agglomération du  
Grand Narbonne  
Roger MIALHE ..... président de la CDC Corbières en Méditerranée  
Jean-Jacques REGNIER..... président de la CDC du Nord-Ouest Audois  
Christian THERON ..... vice-président de la CDC Corbières en  
Méditerranée

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011, ci-dessus visé restent sans changement,

**ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 12 JUIN 2012

Le Préfet,

Eric Freysselinard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012163-0008 instituant auprès de la commune de DOUZENS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU le courrier du maire de Douzens en date du 14 mai 2012 demandant la création d'une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 08 juin 2012,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

## ARRETE :

### ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de DOUZENS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

### ARTICLE 2

Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

### ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur départemental des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

### ARTICLE 4

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 15 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012172-0001**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2228 du 09 juillet 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire la **SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE »** sis 43 avenue du Général Leclerc- 11000 CARCASSONNE sous le numéro **10-11-271** ;
- VU** les attestations de conformité des véhicules participant aux convois funéraires avant et après mise en bière délivrées par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** L'établissement secondaire de la **SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE »**  
**43 avenue du Général Leclerc – 11000 CARCASSONNE**  
  
représentée par Monsieur Benoît ASSIÉ

**est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires situées :*
  - **9 route de Narbonne – 11800 TREBES**
  - **1 rue de l'abreuvoir – 11310 ST DENIS**
- *Fourniture des voitures de deuil*
- *Fourniture des corbillards*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est : **10-11-271**

**ARTICLE 3.-** La présente habilitation est valable jusqu'au **09 juillet 2016**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

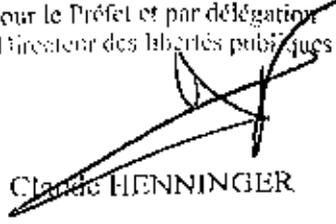
**ARTICLE 5**- L'arrêté préfectoral n° 2010-11-2228 du 09 juillet 2010 est abrogé.

**ARTICLE 6**- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Benoît ASSIÉ.

Carcassonne, le 25 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012172-0002**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2230 du 09 juillet 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire la **SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE »** sis 3 avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX-MINERVOIS sous le numéro **10-11-300** ;
- VU** les attestations de conformité des véhicules participant aux convois funéraires avant et après mise en bière délivrées par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** L'établissement secondaire de la **SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE »**  
**3 Avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX-MINERVOIS**  
**représentée par Monsieur Benoît ASSIÉ**

**est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires situées :*
  - **9 route de Narbonne – 11800 TREBES**
  - **1 rue de l'abreuvoir – 11310 ST DENIS**
- *Fourniture des voitures de deuil*
- *Fourniture des corbillards*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est : **10-11-300**

**ARTICLE 3.-** La présente habilitation est valable jusqu'au **09 juillet 2016**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

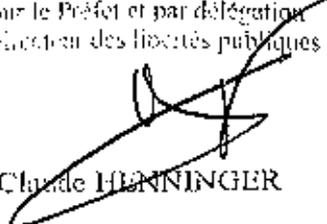
**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2010-11-2230 du 09 juillet 2010 est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Benoît ASSIÉ.

Carcassonne, le 25 JUIN 2012.

Le Préfet;

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012172-0001**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2228 du 09 juillet 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire la **SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE »** sis 43 avenue du Général Leclerc- 11000 CARCASSONNE sous le numéro **10-11-271** ;
- VU** les attestations de conformité des véhicules participant aux convois funéraires avant et après mise en bière délivrées par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** L'établissement secondaire de la **SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE »**  
**43 avenue du Général Leclerc – 11000 CARCASSONNE**  
  
représentée par Monsieur Benoît ASSIÉ

**est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires situées :*
  - **9 route de Narbonne – 11800 TREBES**
  - **1 rue de l'abreuvoir – 11310 ST DENIS**
- *Fourniture des voitures de deuil*
- *Fourniture des corbillards*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est : **10-11-271**

**ARTICLE 3.-** La présente habilitation est valable jusqu'au **09 juillet 2016**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

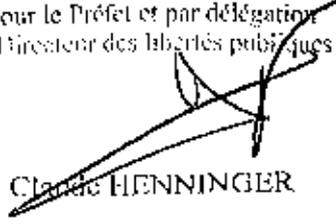
**ARTICLE 5**- L'arrêté préfectoral n° 2010-11-2228 du 09 juillet 2010 est abrogé.

**ARTICLE 6**- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Benoît ASSIÉ.

Carcassonne, le 25 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012177-0003 délivrant un agrément à Mme Claudine CANSINO pour l'exploitation à VILLEMUSTAUSOU, 8 bd de la République, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Villemoustaussou**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 05 décembre 2011 par Mme Claudine CANSINO en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à VILLEMUSTAUSOU 8 bd de la République, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Villemoustaussou ;

Vu l'avis favorable rendu le 07 juin 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un agrément est délivré à Mme Claudine CANSINO, pour l'exploitation à VILLEMUSTAUSOU, 8 bd de la République, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Villemoustaussou ,

**Article 2 :** Cet agrément est délivré sous le numéro E 12 011 0277 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B, B1, AAC

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012177-0004 portant retrait de l'agrément délivré à Mme Claudine CANSINO pour l'exploitation à TRÈBES, 3 chemin de la Lande, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école François**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2924 du 05 août 2010 accordant, sous le numéro E 11 011 0270 0; à Mme Claudine CANSINO un agrément pour l'exploitation à TRÈBES, 3 chemin de la Lande, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école François ;

VU la transfert de cet établissement à VILLEMUSTAUSOU 8 bd de la République ;

VU l'avis rendu le 07 juin 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée n° 2);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré sous le numéro E 11 011 0270 0 à Mme Claudine CANSINO pour l'exploitation à TRÈBES, 3 chemin de la Lande, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école François est retiré.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 26 JUIN 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012177-0005 portant retrait de l'agrément délivré à M. Jérôme IBANEZ pour l'exploitation à VILLEMUSTAUSOU, 8 bd de la République, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6893 du 09 janvier 2009 accordant, sous le numéro E 02 011 0201 0; à M. Jérôme IBANEZ pour l'exploitation à VILLEMUSTAUSOU, 8 bd de la République, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la reprise de cet établissement par Mme Claudine CANSINO ;

VU l'avis rendu le 07 juin 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée n° 2);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

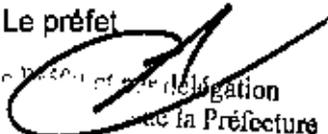
L'agrément délivré sous le numéro E 02 011 0201 0; à M. Jérôme IBANEZ pour l'exploitation à VILLEMUSTAUSOU, 8 bd de la République, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est retiré.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 26 JUIN 2012

Le préfet

Pour le préfet et en délégation  
Le Sec.   
de la Préfecture

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012177-0006 portant renouvellement de l'agrément délivré à M. Bernard CAUSSIGNAC pour l'exploitation, à NARBONNE, 8 rue Ancienne porte de Béziers d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Montlhéry**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 28 avril 2012 par M. Bernard CAUSSIGNAC en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 26 mai 2008, avec extension le 08 février 2012, afin d'exploiter à NARBONNE, 8 rue Ancienne Porte de Béziers, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Montlhéry ;

**VU** l'avis favorable émis le 07 juin 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 26 mai 2008, avec extension le 08 février 2012, à M. Bernard CAUSSIGNAC pour l'exploitation à NARBONNE, 8 rue Ancienne Porte de Béziers, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Montlhéry, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR, E(B).

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

**ARTICLE 8 :**

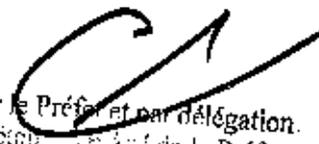
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

Le préfet

  
Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012177-0007 portant agrément en qualité de gardiens de fourrière, de MM William DEBBI et Joseph GUITART, co-gérants de la société Narbonne Dépannage qui exploite à NARBONNE, 12 avenue de Bordeaux et en zone artisanale de Prat de Cest, la fourrière intercommunale de Narbonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** la circulaire n°96-125 6 du 25 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

**VU** la demande présentée le 29 mars 2012 et complétée le 16 avril 2012 par MM William DEBBI et Joseph GUITART, co-gérants de la société Narbonne Dépannage, en vue d'être agréés en qualité de gardiens de fourrière pour la fourrière intercommunale de Narbonne sise au 12 avenue de Bordeaux et en zone artisanale de Prat de Cest ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 07 juin 2012 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

MM William DEBBI et Joseph GUITART sont agréés en qualité de gardiens pour la fourrière intercommunale de Narbonne exploitée par la société Narbonne Dépannage au 12 avenue de Bordeaux et en zone artisanale de Prat de Cest.

**ARTICLE 2 :**

A ce titre les gardiens de fourrière sont tenus de respecter scrupuleusement les engagements qu'ils ont pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Ils devront fournir au préfet, sur sa demande, tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012177-0008 portant retrait de l'agrément en qualité de gardien de fourrière délivré à M. Joseph Marie GUITART, gérant de la SARL GURA, pour l'exploitation de la fourrière municipale de NARBONNE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** la circulaire n°96-125 6 du 25 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 1999 portant agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Joseph Marie GUITART, gérant de la SARL GURA, pour l'exploitation de la fourrière municipale de NARBONNE,

**Vu** la cessation d'activité de la SARL GURA ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 07 juin 2012 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'agrément en qualité de gardien de fourrière délivré le 04 mars 1999 à M. Joseph Marie GUITART, gérant de la SARL GURA, pour l'exploitation de la fourrière municipale de NARBONNE, est retiré.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012158-0025**  
relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport  
de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code des Transports ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

**VU** le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

**VU** l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

**VU** la circulaire interministérielle N° 48 DBA du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de stationnement de taxi sur l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE et les obligations auxquelles devront se soumettre les taxis ainsi autorisés.

### **Article 2 :**

L'exploitation d'un taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale de stationnement. Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à chaque changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue.

### **Article 3 :**

Le préfet fixe le nombre de taxis admis à être exploités à l'aéroport, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge. Les autorisations sont toutes rattachées à une exploitation communale d'origine. Le même véhicule doit donc être utilisé pour l'exploitation des deux autorisations. Néanmoins, cette disposition ne peut s'appliquer pour les demandeurs inscrits légalement sur la liste d'attente et ne possédant pas d'autorisation communale au jour de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les autorisations sont délivrées en fonction d'une liste d'attente établie conformément aux dispositions de l'article L3121-5 du code des transports. L'attribution se fait dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. La liste fait mention de la date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont adressées à la sous-préfecture de Narbonne par lettre recommandée avec accusé de réception et sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées avant la date anniversaire de l'inscription initiale cessent de figurer sur la liste ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

### **Article 5 :**

Une autorisation pourra être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, dans l'intérêt général ou celui du bon fonctionnement de l'aéroport. La mesure dûment motivée ne pourra intervenir qu'au terme d'un délai de préavis de deux mois.

### **Article 6 :**

Toute autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue par l'autorité préfectorale, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire, des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise siégeant en formation disciplinaire.

Des sanctions peuvent également s'appliquer à la carte professionnelle détenue par le conducteur de taxi concerné.

#### **Article 7 :**

Les titulaires d'autorisation peuvent conduire eux-mêmes le taxi, soit avoir recours à un salarié ou consentir la location du véhicule-taxi à un conducteur sous réserve d'être, l'un comme l'autre, détenteur de la carte professionnelle délivrée par le préfet de l'Aude. Dans tous les cas les services préfectoraux devront être informés des conditions d'exploitation de l'autorisation. Dans le cadre de la location du véhicule-taxi, le titulaire de l'autorisation doit présenter une copie du contrat de louage. Il fournit le véhicule au bénéficiaire du contrat de louage. Le certificat d'immatriculation du véhicule doit être établi au nom du titulaire de l'autorisation (le loueur).

#### **Article 8 :**

Tout changement de véhicule devra être immédiatement porté à la connaissance de la sous-préfecture de Narbonne et copie du certificat d'immatriculation devra être transmise.

#### **Article 9 :**

Tout conducteur de taxi doit posséder une carte professionnelle délivrée par le préfet de l'Aude. Lorsque le véhicule est utilisé à titre professionnel, cette carte doit être apposée sous le pare-brise de façon à être visible de l'extérieur.

#### **Article 10 :**

Une plaque distincte de celle de l'autorisation communale, portant le logo « avion et la cité de Carcassonne » et le numéro d'autorisation, doit être scellée sur l'aile avant droite du véhicule. Cette plaque doit respecter le modèle « ALTUGLAS » gravure jaune sur fond noir, de dimension 200 x 50 mm. Elle doit être fixée par un auto-adhésif ou à l'aide de rivets et positionnée au-dessus de la plaque de l'autorisation communale.

#### **Article 11 :**

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs, défini par l'arrêté ministériel du 13 février 2009, prévoit un boîtier en matière translucide de couleur blanche. Cette couleur est obligatoire dans tout le département à l'exception des taxis de Carcassonne qui avaient une autorisation spécifique de la commune leur accordant un lumineux de couleur jaune.

#### **Article 12 :**

L'autorisation d'exploitation d'un taxi sur le site aéroportuaire devra être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

#### **Article 13 :**

Les taxis autorisés devront exclusivement stationner en bon ordre au droit des panneaux portant l'inscription « TAXI » et dans les limites de la station. Leurs conducteurs devront obtempérer à toute injonction des forces de l'ordre. En aucun cas, les conditions d'exploitation ne devront constituer une gêne à la circulation des autres véhicules utilisateurs de l'aéroport. Les chauffeurs prendront rang sur la station au fur et à mesure de leur arrivée et conserveront ce rang, jusqu'au moment où l'utilisateur réclamera leurs services.

Les taxis autorisés sont tenus d'assurer entre eux une coordination d'horaires de travail en vue de satisfaire au mieux les besoins des passagers compte tenu de la répartition du trafic dans la journée, qui leur est communiquée par le concessionnaire de l'aéroport. Le dit concessionnaire pourra d'ailleurs établir un planning de permanence en tant que de besoin.

#### **Article 14 :**

Le racolage des voyageurs dans l'enceinte de l'aéroport ou l'utilisation par les chauffeurs de taxis d'un ou plusieurs « rabatteurs », est interdit.

**Article 15 :**

Il est interdit aux chauffeurs de quitter leur voiture en stationnement et de constituer des attroupements aux abords de la station. Il leur est enjoint d'être convenablement vêtus. Il est interdit de fumer dans les taxis.

**Article 16 :**

Les chauffeurs de taxi admis sur l'aéroport devront faciliter aux voyageurs l'entrée dans leur voiture, ainsi que leur descente et charger et décharger leurs bagages ; ils devront faire preuve de courtoisie et s'abstenir de toute impolitesse ou incorrection.

**Article 17 :**

Les taxis autorisés ne pourront refuser leurs services que si les personnes les sollicitant sont en état d'ivresse, porteuses d'objets malpropres ou dangereux.

**Article 18 :**

Les taxis autorisés devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aude.

**Article 19 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou de tout autre texte relatif à la réglementation de la profession, constatée par les forces de l'ordre fera l'objet d'un procès-verbal et sera portée pour avis devant la commission départementale des taxis siégeant en formation disciplinaire. Toute infraction peut donner lieu à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement ou de la carte professionnelle.

**Article 20 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé au maire concerné par les autorisations délivrées, à Mme la sous-préfète de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Carcassonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Carcassonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour information.

Fait à Narbonne, le 6 juin 2012

Le préfet



Eric FREYSSELINARD

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012159-0014**  
**Portant modification des statuts de la communauté de communes**  
**De la région lézignanaise**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0008 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-5172 du 19 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la région lézignanaise,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2003, 18 janvier 2005, 27 septembre 2005, 28 novembre 2005, 20 octobre 2006 et 20 février 2009 portant modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 relatif à l'adhésion de la commune de Paraza à la communauté de communes de la région lézignanaise,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 avril 2011 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont approuvé la modification des statuts: ARGENS MINERVOIS (31/05/2011), BOUTENAC (19/07/2011), CAMPLONG D'AUDE (28/06/2011), CANET D'AUDE (11/07/2011), CONILHAC CORBIERES (29/09/2011), CRUSCADES (21/06/2011), ESCALES (25/07/2011), FABREZAN (28/06/2011), FERRALS LES CORBIERES (20/06/2011), FONTCOUVERTE (16/06/2011), LEZIGNAN CORBIERES (22/07/2011), LUC SUR ORBIEU (28/06/2011), MONTBRUN DES CORBIERES (12/07/2011), MONTSERET (01/07/2011), ORNAISONS (30/06/2011), PARAZA (09/06/2011), SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE (11/07/2011) et TOUROUZELLE (06/06/2011),

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire de la Communauté de Communes de la région lézignanaise sont réunies,

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2002-5172 du 19 décembre 2002 modifié relatif aux compétences exercées par la communauté de communes de la région lézignanaise est complété comme suit:

**12- COMPETENCE TOURISME :**

- 1) Mise en œuvre de l'animation de développement touristique pour l'ensemble des communes adhérentes ;

- 2) Fédérer et coordonner les acteurs publics, professionnels et associatifs du territoire communautaire pour construire un projet de développement touristique global et concerté ;
- 3) Gestion de l'information touristique et de sa diffusion ;
- 4) Gestion de la communication et de la promotion des aménagements et implantations (sentiers, aires de repos, infrastructures touristiques, etc...) ;
- 5) Mise en œuvre de l'observation de l'activité touristique ;
- 6) Action de coordination et d'accompagnement des projets touristiques portés par les communes ou des particuliers et qui pourraient être de nature à :
  - renforcer l'offre d'hébergement touristique ;
  - diversifier l'offre d'activité de loisirs, en particulier pour le développement d'un tourisme de découvertes culturelles et naturelles ;
  - constituer la force de vente ;
- 7) Gestion des offices de tourisme ;

**ARTICLE 2:**

Les autres dispositions sont sans changement

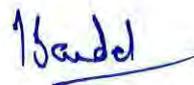
**ARTICLE 3:**

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président de la Communauté de Communes de la région lézignanaise et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE le 07 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012167-0006**  
**Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal**  
**à Vocation Scolaire Caves Treilles**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0008 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame la Sous-préfète de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1993 portant création du SIVOS Caves Treilles,

VU la délibération du comité syndical en date du 5 avril 2012 décidant la modification de ses statuts

VU les délibérations concordantes des communes de CAVES (15/05/2012) et TREILLES (05/06/2012) approuvant la modification statutaire,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire du SIVOS Caves Treilles sont réunies,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Narbonne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les statuts du SIVOS Caves Treilles sont modifiés et rédigés comme joints en annexe.

**ARTICLE 2:**

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE le **28 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation

La sous-Préfète de Narbonne

Marie-Paule BARDECHE

# Statuts

*En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5211-1 et suivants et des articles 5212-1 et suivants, et considérant la constitution d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les écoles publiques de CAVES et de TREILLES, il est créé entre les communes ci-après désignées CAVES et TREILLES un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé :*

## **SIVOS CAVES-TREILLES.**

### **Article 1**

Le siège du S.I.V.O.S. est fixé à la Mairie de CAVES.

### **Article 2**

Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire:  
il s'agira de la gestion, de l'entretien courant et du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires réorganisées dans le cadre du R.P.I.

### **Article 3**

Le Syndicat est constitué pour la durée du R.P.I. organisé entre les écoles de CAVES et de TREILLES.

### **Article 4**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical selon les dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des collectivités associées. Chaque commune est représentée par 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant. Le Comité élit le Président et 1 Vice-Président.

### **Article 5**

La contribution financière des communes membres du Syndicat est déterminée tous les ans, sur la base des dépenses prévues au Budget Primitif de l'année :

- au prorata des élèves inscrits en *janvier de l'année N* pour les charges de fonctionnement
- par moitié entre les deux communes pour les charges d'investissement.

Dans le cas d'une inscription d'enfant d'une commune voisine une participation sera demandée soit à la commune de résidence, soit à la famille de l'enfant si la commune détient une école.

### **Article 6**

Les dépenses autorisées sont les suivantes : les fournitures et mobiliers, les dépenses de gestion et de l'entretien courant, les frais de personnels rattachés au fonctionnement du Syndicat, aux conditions antérieures.

### **Article 7**

Les recettes autorisées sont les suivantes : la contribution des communes associées, les dons et legs, les subventions diverses et participation des communes non associées.

### **Article 8**

Les bâtiments des écoles publiques (maternelles et élémentaires) des communes sont mis à la disposition du S.I.V.O.S. L'entretien de ces bâtiments scolaires sont de la compétence de chaque commune propriétaire.

**Article 9**

Dans le cas d'une dissolution du S.I.V.O.S., les moyens humains, techniques et matériels transférés par les communes retrouveront leur commune d'origine. Par ailleurs, la répartition des actifs et des passifs mis en commun sera déterminée selon les articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T.

**Article 10**

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT.

**Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du S.I.V.O.S**